

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(123<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mardi 15 décembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Amélioration de la décentralisation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7396).

MM. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Louis Besson.

Avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 7401)

Réserve de l'amendement n° 62 de la commission des lois jusqu'après l'examen de l'article 1<sup>er</sup> A.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 7401)

Amendement de suppression n° 61 de la commission des lois : MM. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

Avant l'article 1<sup>er</sup> A (*suite*) (p. 7401)

Amendement n° 62 de la commission des lois (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre 1<sup>er</sup> A est supprimé.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 7401)

Réserve de l'amendement n° 63 de la commission des lois jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 3.

Article 1<sup>er</sup> (p. 7401)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 195 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Louis Besson. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 7403)

Amendement n° 236 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 240 du Gouvernement : MM. Louis Besson, Pascal Arrighi, Jean Briane, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption du sous-amendement n° 240 et de l'amendement n° 236 modifié.

Article 2 (p. 7404)

M. Jacques Barrot.

Amendement de suppression n° 196 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Durand : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 126 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 127 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 7407)

MM. Jacques Barrot, Augustin Bonrepaux, André Fanton.

Amendement de suppression n° 197 de M. Le Meur : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre, André Fanton. - Rejet.

Amendement n° 128 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 129 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Durand : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 7409)

Amendement n° 43 de M. Briane : MM. Pierre Raynal, le rapporteur, le ministre, Jean Briane, Augustin Bonrepaux. - Retrait.

M. Louis Besson.

Amendements n° 10 de M. Moyne-Bressand et 42 rectifié de M. Briane : l'amendement n° 10 n'est pas soutenu ; MM. Jean Briane, le rapporteur.

Amendement n° 10 repris par M. Perben, rapporteur : MM. le ministre, Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 42 rectifié.

M. Louis Besson.

Amendement n° 42 rectifié repris par M. Besson : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 10 ; l'amendement n° 42 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 228 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, le président.

Sous-amendement n° 228 rectifié : MM. Alain Richard, le ministre. - Ce sous-amendement devient un amendement repris par le Gouvernement.

Adoption des amendements n° 64 et 228 rectifié.

Amendement n° 165 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 7416)

Amendement n° 63 de la commission des lois (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'un intitulé du titre 1<sup>er</sup>.

**2. Réunion de la commission des finances** (p. 7417).

M. le président.

**3. Amélioration de la décentralisation.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7417).

Article 4 (p. 7417)

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Guy Vadepied, Bernard Derosier, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**4. Ordre du jour** (p. 7420).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n<sup>os</sup> 973, 1128).

Hier soir, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

**M. Bernard Derozier.** Elle a eu tort !

**M. Michel Delebarre.** C'est une erreur !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Une erreur majeure !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Bernard Derozier.** Il va retirer le texte !

**M. Michel Delebarre.** Ce serait la sagesse !

**M. le président.** Vous jugerez ensuite, mes chers collègues.

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, messieurs les députés, nous avons eu hier un débat surréaliste à plusieurs titres : nous altérerions, nous abîmerions la décentralisation, nous recentraliserions ! Pourtant, à entendre les critiques exprimées sur tous les bancs de cette assemblée, il reste encore beaucoup à faire pour modifier les lois votées en la matière de 1982 à 1984 et réussir la décentralisation.

A M. Micaut qui nous a demandé hier si le texte était une première étape, je réponds qu'il ne peut s'agir que de cela.

**M. Bernard Derozier.** Vous allez abandonner !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ainsi que certains orateurs l'ont souligné, nous l'accomplissons avec réalisme, après avoir, dans le temps dont nous disposons, pris la mesure de ce qui était possible. Mais il est évident, et tous les intervenants qui se sont succédé à cette tribune l'ont relevé, qu'il restera beaucoup à faire.

Il y avait une hypocrisie fondamentale dans les interventions émanant des orateurs siégeant de ce côté-ci de l'hémicycle. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Où ça ?

**M. Bernard Derozier.** Que signifie cette accusation ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je précise que nous n'avons naturellement pas combattu la décentralisation en tant que telle, mais seulement certains aspects des lois de décentralisation. L'expérience a d'ailleurs montré que nous avons raison puisque certaines dispositions s'avèrent inapplicables ou dangereuses pour les collectivités locales. C'est pourquoi nous vous proposons de les corriger, de les modifier.

Il n'est pas honnête de vouloir gommer, comme vous l'avez fait hier soir, avec une rapidité qui montre votre mauvaise foi, la volonté de décentralisation de la majorité, telle qu'elle l'avait manifestée par un véritable texte de décentralisation - nul ne saurait le contester - déposé par M. Bonnet et M. Bécam et voté par le Sénat. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Il n'était pas très compliqué !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En la matière, nous pouvons avoir des divergences d'appréciation et ne pas partager certains objectifs que vous aviez assignés à la décentralisation.

Le débat d'hier était donc surréaliste.

On a voulu empêcher, par le dépôt d'une exception d'irrecevabilité, d'une question préalable, d'une motion de renvoi en commission, que la discussion ait lieu.

**M. Bernard Derozier.** Parce que c'est une mauvaise discussion !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'ai cru comprendre que les uns et les autres étaient attachés à la réforme de la seconde part de la dotation globale d'équipement. Je rappelle que celle-ci avait été mise en place par le précédent gouvernement à la demande de l'association des maires de France et j'ai toujours pris mes responsabilités pour défendre cette réforme.

Or vous savez très bien que si nous n'avions pas corrigé la répartition des deux parts de la D.G.E., cette réforme était condamnée. Je regrette que vous n'ayez pas eu l'élémentaire bonne foi de le souligner. Le classement des départements défavorisés était ridicule. Comment un seul député pourrait-il contester que qualifier ainsi quatre-vingt-un départements était inique et irresponsable au regard de l'objectif de solidarité ?

La réforme intervenue en 1985 pour la dotation touristique était inapplicable, vous le savez ; elle n'avait d'ailleurs pas été appliquée, car elle aurait abouti à exclure des centaines de communes touristiques de cette dotation. J'eusse aimé vous l'entendre dire hier. En effet, vous le déclarez souvent dans d'autres enceintes et j'ai été surpris de ne pas l'avoir entendu dans cette assemblée.

**M. Michel Delebarre.** Le débat n'est pas fini !

**M. Bernard Derozier.** On a jusqu'à ce soir !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Par ailleurs, les excès et les mauvaises orientations des dispositions relatives aux interventions économiques des communes étaient tellement évidents que vous l'avez noté ; certains d'entre vous les ont même désapprouvées. Cela est tellement vrai que le Sénat est allé au-delà en étendant la mesure que nous proposons aux départements.

A vous entendre à propos des chambres régionales des comptes, on pourrait se demander si le Gouvernement n'avait pas rêvé ou créé artificiellement des difficultés entre les chambres régionales des comptes et les collectivités locales.

**M. Bernard Derozier.** Absolument !

**M. Michel Delebarre.** C'est vrai !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** C'est probablement pour cela que le Sénat avait, au cours de la dernière session de printemps, inscrit à son ordre du jour une proposition de loi signée par une cinquantaine de sénateurs. Je suppose que les intéressés avaient, eux aussi, inventé les difficultés créées par les chambres régionales des comptes.

**M. Bernard Derozier.** Ils ne les ont jamais aimées !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce serait bien la première fois que j'en viendrais dire que les sénateurs ne connaissent pas les problèmes de terrain des collectivités locales !

Nous avons atteint les sommets de la mauvaise foi sur la coopération intercommunale.

**M. Michel Delebarre.** Enfin un aveu !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous découvrez avec nous les problèmes que pose notre structure communale à l'horizon de 1992, parce que nous l'avons révélé. Vous voulez donc « récupérer », car il n'y a rien, pas une ligne qui traite de la coopération intercommunale dans les lois de décentralisation, de 1982 à 1984.

**M. Michel Delebarre.** C'était voulu !

**M. Guy Vadepied.** On n'a pas pu tout faire !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Tout à tour, vous avez accusé le Gouvernement de ne pas collaborer avec le groupe de travail Barbier, puis d'anticiper sur ses résultats. Constatant que cela était inexact, vous avez ensuite reproché la composition de ce groupe de travail Barbier et, enfin, comprenant que cela était également inexact, vous vous attaquez aux propositions de fond alors que ce groupe dans lequel siégeaient certains de vos amis a accompli un excellent travail qui a débouché sur cinquante et une propositions.

Pour autant, je n'ai jamais prétendu que les solutions que nous avons trouvées en matière de coopération intercommunale étaient exhaustives et que nous avons réglé le problème une fois pour toutes. Contrairement à vous, nous n'adoptons pas ce genre d'attitude !

Je dois également relever que si vous critiquez beaucoup, vous n'avez pas déposé un seul amendement créatif, une seule proposition permettant d'améliorer effectivement ce chapitre sur la coopération intercommunale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Vadepied.** Parce qu'il faudrait tout refaire !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous ne manquez pas de noter notre surprise devant ces attitudes !

**M. Bernard Derosier.** Vous n'avez pourtant pas l'air surpris !

**M. le ministre chargé des collectivités territoriales.** M. Alain Vivien a pris la responsabilité de parler des compensations financières, en particulier dans le domaine scolaire.

**M. Bernard Derosier.** Il a eu raison !

**M. le ministre chargé des collectivités territoriales.** Je trouve cela surprenant quand on sait, messieurs, que ces compensations financières ont été instaurées par les lois de décentralisation que vous avez initiées et votées ! Compte tenu du fait que notre Gouvernement a prévu d'abonder dans le budget de 1988 - et en dehors des compensations obligatoires - les crédits relatifs aux lycées au profit des régions de 1,2 milliard de francs, j'ai trouvé la critique mal venue ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Alain Vivien.** Ne confondez pas ! J'ai parlé des universités et non pas des collèges et des lycées.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'ai trouvé la critique mal venue !

**M. Alain Vivien.** Mon propos ne concernait que les universités ! Vous vous êtes trompé dans vos fiches, monsieur le ministre !

**M. Guy Vadepied.** M. le ministre est agressif ! Nous n'allons pas terminer la journée !

**M. Michel Delebarre.** Deux cafés le matin, c'est un de trop.

**M. Bernard Derosier.** Attention ! Le texte compte vingt-sept articles !

**M. Augustin Bonrepaux.** Cela va être long !

**M. le ministre chargé des collectivités territoriales.** Je ne suis pas du tout agressif ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Calmez-vous !

**M. Michel Delebarre.** M. le ministre cherche les incidents !

**M. le ministre chargé des collectivités territoriales.** Non ! Je ne suis pas agressif. Je rappelle simplement - ce qui ne vous fait pas plaisir - certaines vérités qu'il fallait souligner.

M. Legras a donné son accord au texte, mais en soulignant que d'autres réformes seraient nécessaires ultérieurement, en particulier à propos du statut de l'élu local. Je lui en donne acte, car il est évident que nous devons accomplir une avancée en la matière - je préfère d'ailleurs le mot « charte » à celui de « statut » - pour traiter aussi bien des problèmes d'heures que du crédit des retraites des maires ruraux.

M. Barthe a parlé des problèmes de la dette et des prêts bonifiés.

**M. Michel Delebarre.** Il a bien fait !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je lui rappelle que 300 millions de francs ont été affectés pour permettre la renégociation par la Caisse des dépôts et l'ancienne C.A.E.C.L. des emprunts souscrits par les collectivités locales à des taux supérieurs à 13 p. 100.

Monsieur Micaux, il est évident que les problèmes de la ruralité et de la désertification sont extrêmement importants. A ce propos vous avez lancé un appel au Gouvernement qui a, d'ores et déjà, pris certaines mesures.

Vous savez qu'en matière de maintien des services publics, il est des seuils en-deça desquels on ne peut pas aller. Par exemple il n'est absolument pas raisonnable de conserver des classes de moins de cinq élèves, même en zone de montagne. En revanche, il conviendrait, mais c'est un autre débat dans lequel vous m'excuserez de ne pas entrer, de trouver des moyens pour inverser le processus démographique.

J'ai bien noté et apprécié votre réflexion sur la possibilité ouverte par le projet aux collectivités de contribuer à l'équilibre des services publics industriels et commerciaux. Comme vous, je partage le souci d'une complète neutralité entre les modes de gestion, c'est-à-dire entre la régie et la gestion déléguée. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déposé un amendement au nom du Gouvernement pour préserver cette indispensable neutralité qui n'est pas du tout, monsieur Barthe, une incitation à la privatisation.

Vous pouvez nous adresser tous les reproches que vous voulez, mais vous ne pouvez nier qu'en prenant onze mesures pratiques nous avons permis aux élus, aux maires de pouvoir changer de mode de gestion dans la plus grande neutralité possible ! C'est à eux qu'il appartient de choisir et nous n'avons jamais imposé la régie ou la gestion déléguée. La neutralité joue d'ailleurs dans les deux sens.

Monsieur Micaux, vous avez manifesté des inquiétudes sur les articles 8 et 16.

Certaines des informations que j'ai données sont de nature à vous rassurer. Ainsi, la disposition contenue dans le texte proposé pour l'article 163-16-2 du code des communes est guidée par le souci de ne pas déstabiliser la coopération entre les communes qui s'associent pour créer des équipements ne pouvant être amortis qu'à longue échéance.

Par ailleurs les mesures retenues par le Sénat en matière de retrait d'un syndicat sont entourées de garanties tendant à éviter l'affaiblissement des syndicats existants, en particulier ceux qui sont engagés dans la réalisation d'investissements lourds.

La « disposition statutaire de nature à compromettre » un intérêt essentiel d'une commune doit exclusivement concerner soit la représentation des communes au comité syndical, soit les compétences du syndicat, soit la contribution des communes au budget syndical. Une procédure de recherche d'accord entre la commune qui s'estime lésée par une disposition statutaire et le comité du syndicat est instaurée et ce n'est qu'au terme d'un délai de six mois que la commune peut bénéficier du dispositif nouveau de retrait institué par l'article 16 du projet de loi.

Ce mécanisme ne pourra d'ailleurs jouer que pour des communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné, afin de garantir la stabilité des groupements pendant les six premières années de leur existence. Le représentant de l'Etat vérifie que l'ensemble des conditions de retrait

sont bien remplies. Il peut refuser le retrait d'une commune d'un syndicat. Il est à ce titre le garant de la stabilité des structures de coopération intercommunale.

Bref, ces précautions relatives aux conditions de retrait sont le symbole même de la souplesse. Elles sont extrêmement strictes, ce qui devrait vous rassurer.

M. Josselin a souligné le manque de confiance envers les collectivités locales que traduirait ce projet. Je ne puis lui répondre que l'inverse : nous leur accordons au contraire la plus grande confiance pour la réussite de la décentralisation.

En ce qui concerne les entreprises en difficulté, je lui répondrai en même temps qu'à d'autres intervenants, ce qui me permettra de donner tous les éléments nécessaires.

J'ai également bien noté les réserves de M. Alain Richard sur l'article 14 et le fait qu'il s'interroge sur le double seuil de 2 000 habitants et de 3 millions de francs.

A ce propos je rappelle que des amendements ont été déposés, tendant à supprimer le seuil de 3 millions de francs lequel n'avait d'ailleurs pas été instauré par le Gouvernement. Celui-ci ne sera donc pas hostile à sa suppression.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cela évitera la présence d'un double cliquet, source d'ambiguïté, certaines communes pouvant alternativement être au-dessus puis au-dessous de ce seuil et avoir deux types de mécanismes différents.

**M. Michel Delebarre.** Ne pourrait-on pas supprimer tout l'article ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Sur l'article 27 qui concerne la D.G.F. des villes nouvelles, j'ai bien enregistré l'accord de M. Richard. Ce dernier sait d'ailleurs qu'il est impossible d'opérer actuellement comme il me l'avait demandé, la répartition de cette D.G.F. entre les différentes villes nouvelles compte tenu de l'évolution du mode de calcul de la D.G.F., lequel sera opéré, cette année à 52 p. 100 selon les anciens critères et à 48 p. 100 en fonction des nouveaux, ce qui ne permet pas de calculer exactement la ventilation aujourd'hui.

Je puis également confirmer à M. Richard que j'ai créé, avec mon collègue M. Méhaignerie, un groupe de travail sur les évolutions institutionnelles et financières des syndicats d'agglomération nouvelle dans la perspective de l'achèvement des villes nouvelles. Ce groupe auquel M. Richard a bien voulu participer, s'est réuni à Cergy-Pontoise et a suggéré des comparaisons entre les S.A.N. et les communautés urbaines, lesquelles constituent effectivement la forme la plus achevée et la plus complète de la coopération intercommunale.

C'est à la suite de cette réflexion que nous avons décidé de faire bénéficier les S.A.N. de la D.G.F. afin de les inciter à compléter leur vocation intercommunale. Le calcul de cette dotation doit s'insérer dans les règles de répartition de la D.G.F. des groupements de communes et s'aligner sur celle-ci.

J'ai pris bonne note de la suggestion de M. Richard d'assurer une meilleure péréquation fiscale au sein des groupements à fiscalité propre. Ce sera l'objet d'une réflexion qui associera des élus de tous ces types de groupements.

M. Bouvet a abordé le cas des entreprises en difficulté et je profiterai de ma réponse pour souligner les problèmes de la réforme de 1982.

Si M. Bouvet ne l'avait pas citée, je n'en aurais pas parlé, mais puisque le nom de cette entreprise a été prononcé à la tribune, je le reprendrai, d'autant qu'il a été mentionné dans la presse. M. Bouvet a en effet parlé de la société des entreprises Giraud.

Un excellent article du journal *Le Monde* du 19 août, résume exactement les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées des collectivités sur la base de cette législation. Je vous en lirai des extraits.

Intitulé « L'implication des communes dans le sauvetage des entreprises. Du dépôt de bilan des porcelaines Giraud à la crise municipale. » Il commence ainsi : « Réanimation ou acharnement thérapeutique ? Tel est le dilemme qui fait en Limousin l'actualité de l'été autour d'une entreprise dont la survie se jouera dans les prochains jours : les Porcelaines

Giraud, de Sauviat-sur-Vige, un bourg de mille deux cents habitants, à la lisière des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. »

**M. Michèl Dalebarre.** Un cas particulier !

**M. Guy Vadeplied.** Une exception !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « Une actualité qui, après avoir occupé depuis de longs mois la chronique économique des médias régionaux, accède aujourd'hui à la rubrique politique avec la démission du maire, M. Raymond Coudert, P.S. M. Coudert est aussi conseiller général du canton de Saint-Léonard-de-Noblat - la patrie de Raymond Poulidor -... »

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « ... et premier vice-président du conseil général de la Haute-Vienne, ce qui donne à sa démission une dimension régionale. »

Je passe une partie de l'article et j'en viens à l'essentiel.

« S'ouvre alors l'épisode le plus récent : le dépôt d'un plan de reprise par Mme Yvette Giraud, l'épouse de l'ancien P.-D.G., qui prévoit, à terme d'un an, la reprise de cinquante-quatre salariés. »

**M. Michel Delebarre.** Giraud ! Il n'y a aucun lien avec le ministre ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « Un plan qui intéresse, selon certaines rumeurs, le groupe ouest-allemand Netsch, le premier constructeur européen, voire mondial, de machines-outils spécialisées dans la production céramique. Plan dont le tribunal de commerce de Limoges estime qu'il tient la route. A quelques conditions près, dont une qui a mis, début août, le feu aux poudres : la nécessité de trouver une caution financière pour un montant de 3 millions de francs. »

**M. Bernard Derosier.** Comment s'appelait le maire ? Je n'ai pas très bien entendu au début !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « Mme Yvette Giraud se retourna alors vers les collectivités locales, c'est-à-dire les sept communes rurales qui forment le bassin d'emploi : outre Sauviat où est implanté l'établissement, deux communes en Haute-Vienne, Moissannes et Le Châtenet-en-Dognon, quatre dans la Creuse : Auriat, Saint-Amand-Gardoueix, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Pierre-Cherignat. Toutes ces communes, l'une après l'autre, ont répondu non. La faiblesse de leur budget, disent-elles, ne leur permet pas de cautionner quoi que ce soit. En outre, ajoute M. Raymond Coudert, le maire de Sauviat, il n'appartient pas à une municipalité d'intervenir dans une affaire privée. »

**M. Guy Vadeplied.** C'est son droit !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « Des incidents ont éclaté il y a quelques jours, à l'issue de la réunion du conseil municipal décisif, entre les travailleurs de l'entreprise et M. Coudert, lequel, interpellé, « insulté même », dit-il, a décidé de démissionner de son mandat municipal. On en est là pour l'instant : une entreprise incertaine de sa survie, une commune sans maire. »

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Ce n'est qu'un exemple !

**M. Bernard Derosier.** Et combien de réussites à côté !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** « Les responsables du parti socialiste en Haute-Vienne tentent d'obtenir de la préfecture le refus de la démission de M. Coudert. »

« L'impact de ce dossier Giraud dépasse largement les limites de la commune et même celles du Limousin. Il pose crûment le problème des nouvelles responsabilités locales et départementales en matière d'intervention économique. Un sujet qui a fait l'objet de longs développements dans le tout récent rapport de la Cour des comptes. Dans les zones rurales, quelques dizaines d'emplois sont vitales pour le commerce local et pour le budget municipal, mais cela implique des engagements sur l'avenir, que les élus municipaux évaluent encore mal, qu'ils maîtrisent mal encore et dont les implications les effraient. »

Suivent des éléments du projet de loi déposé par le Gouvernement.

**M. Bernard Derosier.** En regard, combien de réussites ?

**M. Michel Delebarre.** Vous devriez citer le nom du journaliste qui a apporté ainsi sa contribution.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Très volontiers : il s'agit du correspondant à Limoges du journal *Le Monde*.

**M. Michel Delebarre.** Voilà !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet exemple des porcelaines Giraud est tout à fait révélateur de la situation dans laquelle peuvent se trouver des collectivités locales et des maires, et de plus en plus depuis deux ans, et cela pour une raison simple que vous n'avez apparemment pas remarquée. C'est que, ayant observé les possibilités ouvertes par les lois de 1982, les institutions financières et les banques, face à une entreprise en difficulté, quand il y a de très mauvais risques, conseillent à leur client de se faire cautionner ou aider par les collectivités locales.

**M. Michel Delebarre.** Exactement !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Celles-ci sont donc aujourd'hui conduites à assumer les plus mauvais risques à la place des institutions financières, et il est évident que ce n'est pas sain.

**M. Michel Delebarre.** On vous a posé une question sur les institutions financières, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** M. Bouvet a souhaité par ailleurs que les décrets d'application soient préparés conjointement au texte de loi lui-même. Je puis dire, notamment pour les dotations financières, que certains avant-projets de décret - à ce stade ce ne peut être que des avant-projets - ont été d'ores et déjà soumis à concertation avec les associations d'élus concernés. MM. Bonrepaux et Briane peuvent en témoigner pour la dotation touristique, par exemple. C'est dire que le Gouvernement a la volonté de faire voter ce texte et de mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous ses décrets d'application.

Les décrets, en ce qui concerne les dotations du titre 1<sup>er</sup>, seront soumis au comité des finances locales du mois de janvier, et ceux concernant la dotation touristique au mois de février.

Je donne acte à M. Herlory de son souhait de voir les collectivités locales maîtriser leurs dépenses. Les résultats dont nous disposons sur les budgets de 1987 montrent bien que, dans leur ensemble, les communes et les départements ont fait un réel effort cette année, notamment grâce à l'évolution très favorable des dotations de l'Etat, qui depuis deux ans apportent un transfert de pouvoir d'achat. En ce qui concerne l'intervention des préfets et les fonds de garantie, je note que nous pouvons avoir des objectifs communs, mais que nous divergeons sur les propositions à faire.

M. Delebarre...

**M. Michel Delebarre.** Présent !

**M. le ministre chargé des collectivités locales...** a parlé également des interventions économiques. J'ai répondu sur le principe. Je voudrais lui répondre à propos d'un point sur lequel nous divergeons. Je note d'ailleurs que, dans certains domaines, on nous reproche de faire une France à deux vitesses pour les collectivités locales mais, dans d'autres, on nous propose de fixer des modalités différentes pour les grandes communes et les petites.

**M. Michel Delebarre.** Tout à fait !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce n'est pas cela que je critiquerai. L'exemple des porcelaines Giraud dans une petite commune eût été exactement le même dans une grande commune, dans un domaine précis que je vais indiquer.

Cautionner 3 millions de francs pour une commune de 1 200 habitants ou cautionner 3 millions de francs pour une commune de 100 000 habitants, ce n'est pas du tout de même nature, et je vous en donne acte.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Très bien !

**M. Michel Delebarre.** En effet !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Seulement il y a un problème : c'est que la loi telle qu'elle est rédigée, conserve sur ce type d'intervention, quelle que soit la taille de la commune, un très mauvais effet de proximité, le seul mauvais effet de proximité de la décentralisation !

Le cas de Marufrance à Saint-Etienne peut se reproduire dans d'autres grandes communes où l'effet de proximité jouera mal, c'est-à-dire qu'un chef d'entreprise pourra exercer une pression sociale et humaine sur son maire. Ce qui est de nature différente pour un conseil général ou pour un conseil régional, point commun à l'ensemble de nos 36 400 communes. C'est un mauvais effet de proximité en ce qui concerne l'application de ces lois.

Nous pouvons avoir une divergence d'appréciation.

**M. Michel Delebarre.** Elle existe ! Je ne tiens pas tous les maires pour des irresponsables !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous voyez bien ce qui s'est passé à Sauviat-sur-Vige !

**M. Michel Delebarre.** C'est un cas particulier, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce n'est pas un cas particulier, monsieur Delebarre. C'est malheureusement un cas que l'on a rencontré très fréquemment.

**M. Michel Delebarre.** Vous avez la chance de ne pas être élu dans une région en période de conversion !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En ce qui concerne la coopération intercommunale, monsieur Delebarre, vous avez posé une question sur l'élection du président dans les syndicats à la carte. L'article 15 C prévoit que « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président... » Cela ne signifie pas que toutes les communes ont le même poids puisque, premièrement, les communes peuvent avoir un nombre différent de délégués en fonction de critères choisis librement lors de la création du syndicat, et, deuxièmement, les délégués peuvent avoir des poids différents en fonction du nombre des compétences transférées par chaque commune.

L'avant-dernier alinéa précise que, « pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune. »

**M. Michel Delebarre.** Merci !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Bonrepaux, on m'a fait beaucoup de reproches depuis que j'ai pris mes fonctions. Il y en a un qu'on ne m'avait pas fait jusqu'à présent, celui de ne pas avoir mené les réformes avec suffisamment de concertation.

**M. Bernard Derosier.** C'est fait !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'accepte beaucoup de critiques, mais celle-là ne me paraît pas correspondre à la réalité.

Vous avez reproché au Gouvernement d'avoir arrêté la progression de la D.G.F. en fonction des nouveaux critères. Dois-je vous rappeler que c'est sur amendement parlementaire que cette progression a été arrêtée pendant une année.

**M. Augustin Bonrepaux.** Amendement du Sénat !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Le Gouvernement pouvait refuser !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce n'est pas une décision du Gouvernement. Sur amendement parlementaire, cette dotation a été arrêtée pendant une année...

**M. Michel Delebarre.** Vous n'avez pas refusé, monsieur le ministre. Vous n'avez pas été battu.

**M. le ministre chargé des collectivités locales...** et le Gouvernement a confirmé - et vous en constaterez les effets financiers cette année - que la progression de la D.G.F. reprenait puisqu'elle jouera à raison de 52 p. 100 pour les anciens critères et 48 p. 100 pour les nouveaux en 1988.

Vous parlez d'injustice en ce qui concerne la taxe de séjour. J'observe simplement qu'il n'y a pas de volonté du Gouvernement, bien au contraire, de pérenniser des situations favorisant les communes touristiques importantes. Il y a une volonté de justice, et pour les 15 p. 100 de la taxe de séjour à propos desquels vous citez un projet de décret qui n'en est encore qu'à la phase de concertation, le Gouvernement essaie d'avoir des paramètres propres à équilibrer dans la justice les situations des grandes et des petites communes

et à faire en sorte que le système ne soit pas fermé, que l'on puisse y entrer et en sortir avec les lissages indispensables et que l'on n'ait pas un blocage.

C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement est hostile à l'étalement sur dix ans de la mise en œuvre des dispositions, comme certains amendements le proposent, et je vois M. Besson qui approuve. En effet étaler une réforme sur dix ans, c'est probablement se refuser à la faire.

Vous avez dit que nous pratiquions le « syndicalisme à la carte ». Je le sais bien, monsieur Bonrepaux. Mais le syndicalisme à la carte est pratiqué par un certain nombre d'élus. Et 95 p. 100 de ceux qui voudraient le faire ne le font pas, parce qu'il y a la loi. Est-ce une raison pour ne pas légaliser ce qui apparaît aujourd'hui comme une bonne pratique ? Sur ce point, bien que vous étant situé en dehors de la loi, vous avez apporté un avantage ainsi que vos collègues, notamment ceux de la Côte-d'Or, qui ont été en avance sur ce phénomène. D'habitude, il faut procéder à des simulations. Eh bien, là, elle a été faite en grandeur nature. C'est ce qui me permet de dire que, pour la coopération intercommunale, et contrairement à ce que j'ai entendu, le syndicalisme à la carte, cela marche très bien et constitue une réelle avancée intercommunale...

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Mais nous sommes pour !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... qui fait qu'on ne peut pas réduire ce chapitre du projet de loi à un petit chapitre sans ambition.

Monsieur Besson, je ne souhaite pas engager une polémique avec vous.

**M. Michel Delebarre.** Ce qui veut dire qu'avec les autres...

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Mais j'ai été surpris par vos propos.

**M. Bernard Derozier.** Vous n'arrêtez pas d'être surpris !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En effet, lorsque j'ai pris mes fonctions, vous étiez venu me voir en tant que président de l'A.N.E.M. Vous aviez appelé mon attention sur les problèmes des communes rurales et des communes de montagne que vous connaissez bien.

**M. Michel Delebarre.** C'est vrai !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous aviez d'ailleurs présidé l'association nationale des élus de la montagne. Votre collègue M. Briane a continué, comme président, la concertation. J'ai le sentiment qu'entre la première fois où nous nous sommes vus - vous étiez tous les deux dans mon bureau - et aujourd'hui, un certain nombre de vos aspirations, c'est le moins qu'on puisse en dire, ont été prises en compte pour la défense des communes rurales, des communes de montagne, des communes les plus défavorisées. J'ai cité dans mon intervention liminaire un certain nombre d'exemples. Cela me conduit à vous dire que j'ai été surpris par votre intervention critique qui ne m'a pas paru refléter ce que je croyais avoir été l'esprit de notre collaboration depuis un peu plus d'un an.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Bien entendu.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Louis Besson.** Je remercie M. le ministre de sa courtoisie.

Je lui demande simplement de bien vouloir se reporter aux propos que j'ai tenus. Sans doute a-t-il eu un instant de distraction, mais j'ai souligné qu'il y avait dans ce texte deux avancées que nous voterions concernant le retour à 40 p. 100 de la D.G.E., deuxième part, pour les communes dont vous parlez, et la meilleure sélection des départements défavorisés. Ce sur quoi je me suis permis d'être critique, c'est sur d'autres dispositions, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Finalement, si chacun de vos collègues approuve un titre, ou deux, on finira par trouver que le projet, globalement, est bon.

**M. Michel Delebarre.** Non ! Ne confondez pas un trait de courtoisie et un arrosage général !

**M. Guy Vadepied.** C'est un peu hâtif !

**M. Adevah-Pouf.** Pas de généralisation hâtive !

**M. le ministre des collectivités locales.** Vous indiquez qu'un titre du projet peut-être considéré comme excellent. Et d'autres membres de l'Assemblée considèrent que le Gouvernement a pris en compte des problèmes pratiques.

**M. Philippe Legras.** Ça, c'est vrai !

**M. le ministre des collectivités locales.** Il existe un dernier problème que je ne veux naturellement pas passer sous silence, puisqu'il a été soulevé par un certain nombre d'orateurs : le contrôle des comptes des collectivités locales par les chambres régionales des comptes. Il ne faudrait pas faire dire au texte qui vous est soumis ce qu'il ne dit pas. Ce texte apporte plusieurs modifications par rapport à la législation actuelle.

Premièrement, une simplification importante pour les petites communes à faible budget. Pour les communes de moins de 2 000 habitants - la suite de la discussion permettra de dire si le seuil de 3 millions de francs qui avait été introduit au Sénat doit être ou non maintenu - l'examen de leurs comptes relèvera désormais, comme avant 1982, du trésorier-payeur général.

J'indique aux orateurs qui sont intervenus sur ce sujet que c'est un débat qu'il faut éliminer pour s'en tenir au texte. Il n'y aura aucun rétablissement de la tutelle sur les comptes. Le T.-P.G. relève, pour l'exercice de cette attribution, exclusivement de la chambre régionale. Il s'agit en fait de tirer toutes les conséquences du décret n° 85-372 du 27 mars 1985, signé par M. Joxe et par M. Fabius, qui avaient d'ores et déjà confié aux T.-P.G. le soin de mettre en état les comptes des collectivités locales, premier stade de l'examen *a posteriori*, et cela pour le compte et sous l'autorité exclusive des chambres régionales. Les T.-P.G. ne dépendent ni des préfets, ni des ministres.

Les T.-P.G. auront à faire face concrètement à deux situations : ou bien ce premier examen des comptes révèle des difficultés et ils s'en dessaisissent aussitôt par transmission de l'ensemble du dossier à la chambre qui statuera, comme par le passé, sans qu'il y ait un double contrôle ; ou bien le compte - ce qui sur les 50 000 comptes concernés, puisqu'il y a les établissements publics rattachés, constitue l'immense majorité des cas - ne présente pas de difficultés particulières, et alors le T.-P.G. donne quitus provisoire au percepteur ou au receveur-percepteur en notifiant sa décision à la chambre. La chambre disposera alors d'un délai de six mois pour faire jouer éventuellement son droit de réformation de la décision provisoire, mais si elle ne le fait pas dans ce délai, la décharge du comptable deviendra définitive. Ce délai de six mois, dans un système déjà mis en place par ce décret de 1985, est, je le souligne, une avancée considérable pour les collectivités rurales.

**M. Michel Delebarre.** Non !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Tous les praticiens s'accordent à dire que ce système permettra au T.-P.G., plus proche des comptables que de la chambre, de jouer un rôle utile de médiateur. Le système actuel comportait en effet deux faiblesses.

La première est qu'il aboutissait à brève échéance - c'était déjà fait - à un engorgement inutile des chambres en ralentissant d'autant la délivrance des quitus aux comptables.

On a souvent dit qu'il était extrêmement intéressant de disposer des observations des chambres, ne serait-ce que pour apprécier la qualité de la gestion. C'est vrai, mais quel est l'intérêt d'avoir une observation sur sa gestion quand il s'agit de comptes datant de quatre ans ?

Seconde faiblesse : il mettait les percepteurs des petites communes dans une situation où le formalisme prenait le pas sur l'efficacité, et cela au détriment des élus locaux.

Ma deuxième observation est que le contrôle de gestion n'est nullement supprimé, mais son fonctionnement devrait être également grandement amélioré, car il a été prévu un véritable code de bonne conduite pour guider les relations entre les chambres régionales et les autorités élues. Désormais, aucune observation ne pourra être faite, sans qu'un entretien préalable ait permis à l'élu de faire valoir verbalement ses arguments au magistrat, ce qui devrait per-



mettre d'éviter des malentendus et la diffusion intempestive de documents émanant des chambres, ces dernières étant désormais soumises à une espèce d'obligation de secret, dans la phase amont, et pas du tout dans la phase aval. Il n'y a rien à cacher en l'occurrence. Cela évitera toute utilisation à des fins politiques contre les exécutifs locaux de leurs observations sur la gestion. Ce texte permet de trouver un bon équilibre entre les impératifs d'un contrôle des deniers publics qui n'a jamais, ni de près ni de loin, été mis en cause par le Gouvernement, et auquel ne saurait se soustraire les collectivités locales, et la nécessité de ne pas déborder sur l'opportunité des choix politiques qui relèvent exclusivement de la responsabilité des élus du suffrage universel qui sont éventuellement sanctionnés pour leur gestion.

Mesdames, messieurs les députés, vous allez maintenant aborder la discussion des articles et le fait de traiter de problèmes de solidarité, d'intervention économique, de coopération intercommunale, de communes touristiques, de contrôle des comptes constituera une avancée importante contribuant à la mise en place d'une bonne réforme. Certes, au-delà de cette loi, pour modifier ou améliorer définitivement la décentralisation, nous devons ensuite la vivre de façon pratique sur le terrain. Des éléments que nous ignorons encore aujourd'hui conduiront certainement demain, dans un souci de pragmatisme à de nouvelles modifications. Nous allons cependant accomplir aujourd'hui une avancée concrète exclusivement au bénéfice des collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des articles.

**Avant l'article 1<sup>er</sup> A**

**M. le président.** A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, l'amendement n° 62 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 1<sup>er</sup> A.

**Article 1<sup>er</sup> A**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - L'article L. 181-46 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des communes constituant ce groupement. »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Il s'agit simplement d'un amendement de forme. Il nous paraît préférable de renvoyer dans le titre IV ce texte sur les gardes champêtres en Alsace et Moselle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

**Avant l'article 1<sup>er</sup> A (suite)**

(*Amendement précédemment réservé*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 62, supprimant l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> A, qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé :

« TITRE 1<sup>er</sup> A

« DES COMPÉTENCES DES GARDES CHAMPÊTRES EN ALSACE MOSELLE

L'amendement n° 62, précédemment réservé, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, est ainsi rédigé :

Supprimer l'intitulé :

« Titre 1<sup>er</sup> A : Des compétences des gardes champêtres en Alsace-Moselle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** De façon très logique, l'intitulé ne se justifie plus puisque le contenu a été transféré au titre IV.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> A est supprimé.

**Avant l'article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** A la demande de la commission l'amendement n° 63 est réservé jusqu'après l'examen des amendements, portant articles additionnels après l'article 3.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les troisième à huitième alinéas de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 p. 100 au profit de la première part et pour 40 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103. »

« Dans le dernier alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : " des six alinéas précédents " sont remplacés par les mots : " de l'alinéa précédent " ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, je commencerai mon intervention par deux remarques sur les propos que vous venez de tenir.

Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas eu de concertation ; je n'ignore pas que nous avons rencontré plusieurs associations, dont l'association nationale des élus de la montagne. En revanche, j'ai critiqué la composition du groupe de travail présidé par M. Barbier, et je maintiens ce que j'ai dit.

Je la critique pour deux raisons : d'une part, je constate que parmi les parlementaires choisis pour faire partie du groupe Barbier, le seul élu de l'opposition est un sénateur qui siégeait au titre de représentant des maires, d'autre part, je ne relève au sein de ce groupe que la présence d'un seul élu d'une zone de montagne ; comme il s'agit du maire de Chambéry, je me demande s'il est bien placé pour connaître les problèmes des zones rurales. Il ne semble donc pas qu'une grande concertation ait été menée dans ce domaine.

Vous avez reproché au groupe socialiste de ne pas présenter d'amendements créatifs. Vous allez constater que nous en présentons plusieurs, d'abord pour limiter les conséquences dangereuses de votre texte, mais aussi pour améliorer la décentralisation. Ainsi, tout à l'heure, j'en défendrai un qui tend à accroître l'autonomie des communes de moins de 2 000 habitants.

Mais, je le répète, pour réellement décentraliser et, surtout, pour favoriser la coopération intercommunale, il faut en avoir la volonté et s'en donner les moyens. Cela peut se faire de deux façons. La première est d'ordre législatif et réglementaire et ne coûte rien. Elle consiste à accorder une priorité d'examen à certains dossiers présentés par les groupements de communes. La deuxième réside dans l'attribution de moyens nouveaux, ce qui se justifie d'autant plus que ce

qui est réalisé en coopération évite l'éparpillement; préserve l'environnement et, finalement, fait faire des économies à la collectivité nationale.

Notre groupe avait présenté un amendement afin que les groupements de communes à fiscalité propre bénéficient d'une majoration du taux de la dotation globale d'équipement pour réaliser les équipements intercommunaux. C'était une bonne disposition. Nous avions prévu un gage pour la financer. Aussi, je ne comprends pas pour quelle raison cet amendement n'a pas franchi la barre de la commission des finances, qui l'a jugé irrecevable. Je le regrette.

Je vous suggère, monsieur le ministre, de reprendre cet amendement à votre compte et de donner ainsi un supplément à la coopération intercommunale en privilégiant toutes les opérations réalisées dans ce cadre. Nous lui ferions faire un pas décisif.

**M. le président.** MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Duconloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** L'article 1<sup>er</sup> tend à répartir le montant des crédits affectés à chacune des deux parts de la dotation globale d'équipement en fonction de taux fixés a priori. Nous tenons pour notre part à ce que les communes de moins de 2 000 habitants aient la possibilité de choisir entre le taux de concours et les subventions spécifiques, comme les communes de 2 001 à 10 000 habitants.

L'impact de la réforme qui nous est proposée sera faible puisqu'elle n'est pas accompagnée d'une révision du mode de répartition de la seconde part de la D.G.E. entre les départements. Certes, les attributions des communes de moins de 2 000 habitants devraient progresser de 110 millions de francs. Cependant, non seulement les difficultés suscitées par la seconde part de la dotation globale d'équipement ne seront pas résolues mais, de surcroît, ces 110 millions de francs seront saupoudrés entre 32 000 communes de moins de 2 000 habitants.

Autrement dit, tant que le Gouvernement ne s'attachera pas une fois pour toutes à augmenter l'enveloppe de la dotation globale d'équipement, cette dotation ne sera pas à la hauteur des investissements locaux.

Les collectivités investissent à un rythme plus soutenu que l'Etat et les administrations publiques. Or, vous continuez de refuser une augmentation substantielle de l'enveloppe de la D.G.E. Nous sommes résolument opposés à la répartition de la pénurie que vous voulez imposer et que vous osez appeler solidarité financière. La véritable solidarité passe, on ne le dira jamais assez, par l'augmentation réelle de la D.G.E.

Ainsi se pose réellement le problème, et ce n'est pas nouveau. Lors des lois de décentralisation, nous ne cessons d'interroger pour savoir si les transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités territoriales seraient suffisantes pour permettre à ces dernières de faire face dans de bonnes conditions aux charges provoquées par les compétences nouvelles et si le remplacement de subventions spécifiques par la D.G.E. changerait fondamentalement quelque chose. Or les problèmes financiers que rencontrent les élus locaux, et plus particulièrement les maires des petites communes, sont essentiellement dus au fait que ce rattrapage n'a pas été organisé par le précédent gouvernement. Vous ne l'organisez pas davantage aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est le moins que l'on puisse dire. Vous vous contentez d'aménager, et cet aménagement ne fait que continuer le transfert au rabais par rapport aux besoins réels.

C'est pourquoi nous refusons, par cet amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, la répartition de la pénurie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Derosier, Vadepled et Delebarre ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Lors de chaque renouvellement des conseils municipaux les communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants peuvent opter pour l'attribution de la dotation globale d'équipement au titre de la première part pour une période de six ans. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Avec notre amendement n° 125, il s'agit réellement d'améliorer la décentralisation, puisque nous proposons de laisser aux communes de moins de 2 000 habitants la même liberté qu'aux communes de 2 000 à 10 000 habitants ou aux communes touristiques.

Actuellement la seconde part de la D.G.E. est attribuée de manière forfaitaire aux communes de moins de 2 000 habitants. Les communes de 2 000 à 10 000 habitants et les communes touristiques de moins de 2 000 habitants ont, quant à elles, le droit de choisir entre les deux parts. Pourquoi ne pas laisser cette liberté à toutes les communes de moins de 2 000 habitants ? En quoi cela peut-il être gênant

Nombre de communes de moins de 2 000 habitants qui ne sont pas touristiques souhaiteraient disposer de la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre part, car elles pourraient ainsi prévoir chaque année leurs finances en fonction des investissements qu'elles veulent réaliser. Aucune objection ne peut être opposée à cette proposition si l'on souhaite réellement l'autonomie, la liberté des communes.

Il suffit, pour éviter toute difficulté, de prévoir, comme nous le faisons, que le choix n'interviendra qu'à chaque renouvellement des conseils municipaux et pour toute la durée du mandat. L'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, les crédits de chaque part seraient réajustés en fonction des décisions prises au cours de l'année.

Cette disposition pourrait entrer en vigueur dès 1989 si nous prenions la décision aujourd'hui. Sinon, elle ne pourrait pas être appliquée lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

J'ai lu dans le rapport que la commission avait rejeté cet amendement en prétextant que les communes de moins de 2 000 habitants risqueraient de bénéficier de deux dotations. Vous savez bien, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas possible. Au contraire, si une commune change de statut, si, après les élections municipales, elle passe de la dotation forfaitaire à la dotation proportionnelle aux investissements, elle risque d'être pénalisée. Si elle décide au mois de mars d'opter pour la première part, elle ne pourra plus bénéficier de la deuxième part, qui ne sera certainement répartie que plus tard dans l'année, et elle ne pourra bénéficier de la première part que l'année suivante. Le risque invoqué ne peut donc pas se réaliser.

J'ajoute que s'il existait vraiment, si la disposition que nous proposons permettait de tricher, pourquoi l'accepte-t-on pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et pour les communes touristiques ?

Ce premier amendement - car nous en présenterons d'autres - va dans le bon sens. Il permettrait un réel progrès pour la liberté, pour l'autonomie des communes. C'est un amendement significatif, qui va dans la voie de l'amélioration de la décentralisation, et j'espère que vous l'accepterez.

**M. Guy Vadepled.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement...

**M. Guy Vadepled.** C'est désespérant !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** ... estimant, comme M. Bonrepaux vient de le rappeler, qu'il créerait un risque d'effets pervers, une commune pouvant vouloir jouer d'un système puis d'un autre au fil du temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement parce qu'il souhaite que l'on donne à la réforme de la D.G.E., deuxième part, une chance d'aboutir et d'être satisfaisante.

On ne peut pas dans le même temps, je le dis très clairement, rétablir un pourcentage fixe de 40 p. 100 pour la D.G.E. deuxième part et modifier le nombre de bénéficiaires. C'est une première raison qui justifie le rejet de l'amendement.

Il s'y ajoute une deuxième raison : il serait malsain d'apporter une modification au régime actuel, car ceux qui ont déjà bénéficié de la deuxième part et pensent qu'ils n'en bénéficieront pas tout de suite de nouveau sortiront du système, alors que ceux qui attendent d'en bénéficier y resteront. Le passé récent montre que c'est là une source d'injustice.

Troisième raison : la stabilité de la répartition entre les deux parts, voulue par le Gouvernement précédent, est une bonne réforme. Le Gouvernement actuel la soutient. Il désire la voir se poursuivre assez longtemps de manière à juger dans deux ans, avec le recul nécessaire, si le système mis en place pour la deuxième part donne satisfaction. Je précise que les statistiques nationales montrent une très nette amélioration cette année par rapport à l'année dernière.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Besson.** Je m'étonne des arguments qui viennent d'être développés tant par M. le rapporteur que par M. le ministre.

Il n'est pas prévu, dans le projet de loi dont nous débattons, la stabilisation de la première et de la seconde part de la D.G.E. En effet, si je sais encore lire, il est bien indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> que les proportions de 60 et de 40 p. 100 « sont réservées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103 ». Il est donc bien prévu dans le texte du projet de loi que si le rapport des communes ayant opté pour l'une ou l'autre des deux solutions varie, les proportions de 60 ou de 40 p. 100 varient aussi, et c'est la sagesse ! Ne nous fixons donc pas sur la stabilisation des pourcentages.

Par ailleurs, je ne comprends pas comment les arguments qui viennent d'être développés pourraient ne pas s'appliquer aux communes de 2 000 à 10 000 habitants et aux communes touristiques. Or, si l'on retenait ces arguments, il faudrait non plus permettre à ces communes de choisir tous les six ans, mais leur demander de faire un choix définitif et irréversible. Ce n'est pas le cas !

Pour quelle raison est-ce que je soutiens l'argumentation de M. Bonrepaux ? Essentiellement parce que, à l'usage, nous nous sommes rendus compte que dans les zones rurales il existe des communes dont la capacité ou l'obligation d'investir dépasse les capacités habituelles des communes de même population, je veux parler des communes-centres et des chefs-lieux de canton.

Ce n'est pas toujours le chef-lieu de canton qui a une vocation de bourg centre ...

**M. Philippe Legros.** C'est vrai !

**M. Louis Besson.** ... mais les communes qui ont à investir pour l'équipement scolaire, culturel ou sportif pour plusieurs communes préféreraient être au régime de la première part. Pourquoi leur interdire ?

Les arguments qui nous ont été opposés ne sont pas de nature à nous convaincre. Un progrès est possible dans la liberté des communes, et nous souhaiterions que le Gouvernement accepte de réviser sa position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** MM. Briane, Birraux et Durand ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 15 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la commission prévue à l'article 103-4 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 propose au président du

conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Il nous paraît souhaitable de substituer à la conférence d'harmonisation des investissements, prévue au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la commission consultative pour la répartition de la deuxième part de la dotation globale d'équipement.

En effet, la conférence d'harmonisation des investissements ne paraît pas en mesure de jouer le rôle qui lui est imparti par l'article 15 de la loi « montagne ». En tout état de cause, aucune ne semble s'être réunie sur cet ordre du jour.

Elle ne nous paraît pas apte à assumer cette fonction. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela dit, c'est effectivement une bonne chose de réfléchir chaque année sur le maintien ou le développement des services publics ruraux. Quant à savoir si c'est la commission prévue par la loi du 7 janvier 1983 ou une autre qui doit y réfléchir, je laisse au Gouvernement le soin de nous présenter des suggestions dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est sensible au problème soulevé par M. Briane. Cependant, il considère que la commission prévue par la loi du 7 janvier 1983 et qui est la même que celle chargée de la répartition de la D.G.E. n'est pas la commission idoine, dans la mesure où le département n'y siège pas. Or la présence du département est essentielle dans la commission envisagée, ne serait-ce que parce qu'il a des compétences particulières en matière de transport scolaire.

Je propose donc de sous-amender cet amendement, en remplaçant dans le deuxième alinéa les mots : « la commission » par les mots : « une commission », en supprimant le membre de phrase : « prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 », et en ajoutant un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La composition de cette commission est déterminée par décret. »

Le deuxième alinéa se lirait donc ainsi : « Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence ».

J'ajoute un troisième alinéa : « La composition de cette commission est déterminée par décret ».

M. Briane devrait pouvoir se rallier à ce sous-amendement du Gouvernement, qui me paraît mieux adapté à la matière.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le président, je ne connaissais pas l'argument qu'allait développer le Gouvernement, mais je m'y rallie.

Si le problème soulevé par nos collègues MM. Briane, Birraux et Durand est réel, personne ne peut le contester, il faut bien voir pourquoi la conférence d'harmonisation n'a pu fonctionner.

Quand on interroge les préfets, ils nous répondent qu'ils ne souhaitent pas mettre cette question à l'ordre du jour, car, en matière de gestion des services publics ruraux, ils n'ont aucune marge de manœuvre. S'agit-il de sauver une perception ? C'est le ministère des finances qui décidera de sa survie ou de sa disparition. S'agit-il de maintenir une école ? Ce sont les procédures que vous connaissez bien de gestion de la carte scolaire qui décideront du sort de cette école. Bref, les réponses que nous recevons sont toujours les mêmes : les préfets ne peuvent appliquer cette disposition parce qu'ils n'ont pas de marge de manœuvre.

En toute hypothèse, si nous souhaitons consolider la carte des services publics ruraux, ayons conscience que les solutions ne peuvent être recherchées que conjointement par l'Etat et le département, car le problème posé est toujours

supracommunal. Et c'est là où réside une erreur de ciblage dans l'amendement qui nous est proposé, même s'il a le mérite de nous faire débattre d'une question essentielle.

Doit-on trouver, par exemple, une solution pour réduire les charges de transport ? Il faudra alors demander la polyvalence au transport scolaire qui pourrait assurer aussi le transport du courrier. Si l'on veut mettre en place une certaine polyvalence des bureaux de poste, il faudra que ces bureaux puissent être chargés de la gestion de dossiers émanant aussi bien des services préfectoraux que des services départementaux. Si l'on veut, demain, sauver telle ou telle école, il faudra mettre en place une formule de regroupement pédagogique et il faudra bien que, si l'inspecteur d'académie maintient le poste, le département accompagne cette décision d'une prise en charge des transports.

Donc, à chaque fois, c'est bien le département et l'Etat, ensemble, qui peuvent faire avancer les choses.

La commission chargée de la répartition de la seconde part de la D.G.E. ne me semble avoir ni la vocation ni la composition voulues pour traiter de la question soulevée par M. Briane.

Pourquoi ne pas décharger de ces tâches la commission d'harmonisation au bénéfice d'une autre commission dont la composition serait fixée par décret, comme le propose le Gouvernement ? Je n'y suis pas hostile.

Mais pour faire avancer cette question primordiale, il faudrait qu'elle soit posée au sein d'une instance comme le conseil national de la montagne. Encore conviendrait-il que ce conseil, dont la présidence a été confiée, par la loi, au Premier ministre, se réunisse. La loi avait prévu que ce conseil devait se réunir au moins une fois par an. Or, depuis deux ans, le conseil national de la montagne ne s'est pas réuni. Demandons qu'enfin il se réunisse et que le maintien des services publics en zone de montagne soit une des questions centrales inscrites à son ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** Il semble se dégager un accord général sur cette question des services publics en zone de montagne. Les réflexions de M. Louis Besson sont proches de celles qui ont dû inciter M. Briane à déposer un amendement. Notre groupe le votera tel qu'il est sous-amendé par le Gouvernement.

Je souhaiterais, pour enrichir le débat et pour guider le pouvoir réglementaire, que vous nous apportiez, monsieur le ministre, quelques précisions sur la composition de la commission qui devrait se substituer à la commission chargée de la répartition.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a eu au moins le mérite, en suscitant ce petit débat, de poser le problème. Cela dit, je me range aux arguments de M. le ministre et accepte son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités territoriales.** Je répondrai d'un mot à M. Arrighi que je ne peux pas préjuger dès aujourd'hui de la composition de la commission en question. Toutefois, elle devra comprendre des élus municipaux, des élus cantonaux - puisque le conseil général joue un rôle en la matière -, des fonctionnaires et probablement des représentants du monde économique qui fait vivre les communes rurales : petit commerce et artisanat. Voilà donc une approche.

**M. le président.** Pour répondre d'un mot au Gouvernement, la parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** J'ai écouté avec attention cette discussion. Je comprends bien les motivations qui ont conduit mon collègue M. Briane à déposer cet amendement et le souci du Gouvernement de le sous-amender.

Je veux bien qu'on parle d'harmoniser l'organisation des services publics en zone de montagne, mais encore faudrait-il qu'il en reste ! Or les dispositions de la loi de finances pour 1988 adoptées en première lecture par cette assemblée vont aboutir, dans un très grand nombre de départements, à des fermetures pures et simples de services publics.

Dans mon seul secteur géographique, par exemple, ce sont treize établissements postaux qui seront fermés en 1988. Ces fermetures vont intervenir après celles des recettes-

perceptions qui avaient eu lieu dans le courant de l'année 1987 et qui, elles-mêmes, faisaient suite aux fermetures de voies ferrées secondaires.

Je crains fort, que lorsque cette commission se mettra en place, il n'y ait plus grand-chose à harmoniser sauf si, entre-temps, la politique budgétaire et la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire pour les zones rurales ont changé.

**M. le président.** Je donne lecture du sous-amendement n° 240 que vient de présenter le Gouvernement.

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 236, remplacer les termes : " la commission ", par les termes : " une commission "; supprimer les mots : " prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ".

« Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La composition de cette commission est fixée par décret. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 236, modifié par le sous-amendement n° 240

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le solde est destiné à majorer :

« a) la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« b) les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

La parole est à M. Jacques Barrot, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Barrot.** Avec cet article 2, nous abordons les modalités de la répartition de la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

Je tiens d'abord, monsieur le ministre, à vous remercier de la concertation que vous avez établie avec les présidents de conseils généraux qui ont à la fois une richesse imposable faible et de très grandes superficies à gérer et à aménager. Vous avez tout à fait compris notre motivation : obtenir un traitement équitable du territoire français pour permettre d'aménager convenablement celui-ci. Merci donc de cette démarche très positive.

L'article 2 porte trois modifications qui paraissent en effet absolument indispensables au regard de l'équité.

La première modification est l'abaissement du seuil d'écurement, car la limite à 30 p. 100 de la progression a conduit à des distorsions particulièrement graves. En 1986, 51 départe-

tements métropolitains progressaient de 38,52 p. 100, avec des taux très forts : 268 p. 100 dans le Val d'Oise, 133 p. 100 en Seine-Saint-Denis. Dans le même temps, 40 départements régressaient en valeur constante de 4,7 p. 100. C'est dire que ramener le scuil d'écrêtement au double du taux de progression de la D.G.E. permettra d'atténuer ces transferts considérables.

Deuxième modification : le mode de sélection retenu sur la proposition du Gouvernement par le Sénat permettra de rendre significative pour les départements qui en seront bénéficiaires la majoration attribuée en fonction du potentiel fiscal. Là aussi, en voulant répartir cette majoration entre 82 départements, on la rendait complètement insignifiante, avec des distorsions considérables : La Lozère percevait 176 000 francs là où le Puy-de-Dôme recevait 2 313 000 francs.

Enfin, troisième modification, cette majoration potentielle fiscale a été constituée en préciput indépendant, ce qui permet de donner un plus réel à ces départements.

Ces modifications nous font franchir une étape dans la volonté de l'ensemble de notre pays de ne pas laisser une certaine France devenir un désert. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'article 2 et modifie ainsi, dans le sens de l'équité, ces modalités de la répartition de la D.G.E. première part.

**M. le président.** MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** C'est un amendement de coordination avec celui que nous avons présenté à l'article 1<sup>er</sup>.

Calculer la D.G.E. sur des subventions qui ont été amputées massivement au fil des années ne peut que poser problème et votre nouvelle répartition n'y changera rien.

Un rattrapage s'impose. Il est d'autant plus souhaitable que les investissements des collectivités locales, en cette période de crise économique et sociale, sont, à l'évidence, des facteurs de relance économique et de création d'emplois.

Un rattrapage réel permettrait d'avoir une dotation globale d'équipement de plus de 10 milliards de francs, soit le double de qu'elle sera pour 1988. Le taux de concours de la D.G.E. serait d'environ 7 p. 100 au lieu de 3 p. 100 environ, pourcentage qui n'est d'ailleurs pas garanti.

L'analyse des budgets locaux permet de constater un net ralentissement de la progression des dépenses d'équipement alors que les besoins des populations locales ne cessent de se diversifier et de grandir en raison des exigences que la vie moderne fait surgir. Monsieur le ministre, votre texte s'oppose à ces exigences et ne permet pas de répondre fondamentalement aux difficultés financières des départements. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 2.

Même recentrée, la majoration est faible pour chaque département. Le nouveau dispositif ne permettra pas à la majorité des départements bénéficiaires de dépasser le seuil de garantie.

Sans une augmentation de l'enveloppe globale de la D.G.E. des départements, ces derniers ne seront pas en mesure de répondre de manière satisfaisante à leurs besoins d'équipement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant que l'article 2 va dans le sens d'une meilleure solidarité entre départements riches et départements pauvres. Il est donc essentiel de le maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, l'article 2 est essentiel, et les arguments qui viennent d'être développés par M. Barrot le montreraient si besoin en était.

J'en profite d'ailleurs pour remercier M. Barrot, Mme Bardou, M. Maurice Faure et d'autres qui sont venus travailler avec nous au nom des départements défavorisés. Ils ont retenu l'attention du Gouvernement et engagé un dialogue très constructif, lequel a permis d'aboutir à ce texte,

certes imparfait, mais qui constitue une avancée considérable pour la solidarité, avancée qu'il faudra certainement envisager de poursuivre dans l'avenir.

Bien entendu, j'invite l'Assemblée à rejeter cet amendement de suppression qui va à l'encontre de la solidarité.

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : " Ces modalités d'attribution entreront en application dès l'exercice 1987 ". »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Les articles 2 et 3 de ce projet de loi d'amélioration de la décentralisation modifient et harmonisent les modalités d'attribution des crédits de la première et de la deuxième part de la D.G.E. des départements de façon à remédier aux inégalités choquantes que la loi de décentralisation avait engendrées au détriment des départements les plus défavorisés.

Ainsi - et je cite cet exemple pour éclairer nos collègues socialistes - pour la Lozère, comme l'a signalé au Sénat mon collègue Joseph Caupert, la majoration de la D.G.E. deuxième part est passée de 2 543 412 francs en 1985 à 363 300 francs en 1986, soit une chute vertigineuse de 2 180 112 francs en un an. Cela était évidemment profondément injuste et intolérable.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de permettre la correction de cette anomalie flagrante en prévoyant, dans ce texte, la définition de nouveaux critères d'attribution, notamment la notion de potentiel fiscal superficielle, qui prennent en compte la réalité des départements déshérités. Vous faites ainsi œuvre de justice et de solidarité à leur égard. Je suis heureux de vous exprimer, devant la représentation nationale ma profonde reconnaissance pour ces nouvelles dispositions.

**M. Pierre Micoux.** C'est sacrément bien dit !

**M. Adrien Durand.** Cet amendement est très simple, monsieur le ministre. Il a pour objet de faire en sorte que ces dispositions soient appliquées le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès l'exercice 1987.

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement compte tenu de ce que - et cela a été confirmé par le Gouvernement - la répartition pour 1987 était déjà faite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce que vient d'indiquer le rapporteur est exact et je souhaiterais donc que M. Durand puisse retirer son amendement.

**M. Bernard Derozier.** Oh ! quand je pense qu'il vous a déjà remercié !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Nous ne sommes pas suspects, monsieur Durand, de ne pas vouloir pour la Lozère, la Haute-Loire ou tout autre département, manifester notre solidarité.

En ce qui concerne la majoration en fonction du potentiel fiscal, elle est versée chaque trimestre en même temps que la fraction principale. Cela vient d'être fait.

Compte tenu de ces éléments d'explication, je souhaiterais que M. Durand puisse retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Je ne mets pas en doute vos propos, monsieur le ministre. Je regrette simplement que, sur le plan technique, vous ne puissiez pas opérer un rattrapage qui permettrait de compenser cette perte de recettes pour les départements déshérités. Cela dit, je retire mon amendement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Bernard Derozier.** Retirez aussi vos remerciements anticipés, monsieur Durand !

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

MM. Derosier, Vadepied, Delebarre, Adevah-Pœuf et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« La dotation des départements en fonction de l'importance du kilométrage de voirie départementale corrigé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis du comité des finances locales. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Vous auriez dû, mon cher collègue Durand, retirer vos remerciements car ils étaient anticipés, puisque le ministre ne vous a pas suivis.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit des choses pas très agréables, mais c'est sans doute le débat qui veut cela et votre caractère. Pour ma part, je vous avais indiqué que tout n'était pas mauvais dans votre texte et que nous pouvions éventuellement soutenir certaines dispositions d'ordre technique. La démonstration en est faite par cet amendement n° 126 qui montre que nous apportons une contribution active à votre projet. Je suis persuadé que l'esprit d'ouverture qui vous anime vous conduira à accepter cet amendement.

Si le potentiel fiscal par kilomètre carré constitue un bon critère, il nous semblerait juste d'en ajouter un autre et de tenir également compte de l'importance du kilométrage de la voirie départementale, car celui-ci est très variable d'un département à l'autre. Certains départements considérés comme pauvres ont un kilométrage de routes départementales très long : il faudrait donc intégrer ce critère supplémentaire.

Si vous acceptiez cet amendement, monsieur le ministre, cela me serait agréable, mais vous monteriez surtout que vous avez vraiment envie de travailler avec l'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Elle a repoussé cet amendement, estimant que l'importance de la voirie était déjà prise en compte et qu'introduire de nouveau ce critère pour le compléter était bien compliqué. Le dispositif actuel est suffisamment complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Derosier, nous avons au moins deux points de convergence : nous ne nous disons pas des choses très agréables et nous avons l'un et l'autre du caractère.

Je rappelle après le rapporteur que la première part de la D.G.E. comporte une fraction « voirie » qui est répartie au prorata de la longueur de la voirie départementale. Cela répond au souci des auteurs de l'amendement. Introduire une deuxième fois le critère de la voirie ne serait pas sage.

Je demande par conséquent que cet amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Adevah-Pœuf, Derosier, Vadepied, Delebarre et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« La dotation des départements en fonction de l'importance de leur effort contributif corrigé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, après avis du comité des finances locales. »

La parole est M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je vous ai écouté attentivement, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, nous expliquer, à propos de l'amendement précédent, qu'il n'était pas nécessaire, pour des raisons techniques, de réintroduire le critère de la longueur de la voirie départementale pour l'attribution de la D.G.E.

Lorsque nous parlons technique, personne, j'imagine, ne pense détenir la vérité. L'amendement n° 127 n'est pas technique. Il vise à faire prendre en compte, pour l'attribution de la D.G.E., l'effort contributif du département.

Hier après-midi, nous avons entendu des arguments étonnants : certains se sont demandé comment l'on pouvait aider davantage telle ou telle collectivité au motif qu'elle augmenterait ses impôts pour financer une partie de son développement et de ses infrastructures, alors que la majorité et le Gouvernement tiennent un discours global sur la baisse des prélèvements obligatoires. Il se fait fâcheux que les collectivités qui font payer trop d'impôts à leurs habitants soient favorisées.

Un bon moyen de faire diminuer les prélèvements obligatoires des collectivités locales consisterait à ramener l'augmentation des cotisations à la C.N.R.A.C.L. au pourcentage de 0 p. 100, même si nous apprécions la diminution de 6 à 3 p. 100 de l'augmentation de ces cotisations.

**M. André Fanton.** C'est tout de même vous qui les avez confisquées ! C'est extraordinaire !

**M. Pierre Raynal.** C'est incroyable !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Nous proposons, par cet amendement, de prendre en considération la capacité contributive du département pour accroître la solidarité financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour trois raisons.

Tout d'abord, il conviendra de préciser la notion d'effort contributif, si on veut l'inscrire dans la loi.

Par ailleurs, vous proposez en fait de donner davantage à ceux qui imposent davantage. N'a-t-on pas déjà dépassé la limite dangereuse ?

Enfin, faut-il compliquer encore le système de répartition en introduisant un nouveau critère ?

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** C'est faible, comme argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je suis toujours surpris par certaines observations sur la C.N.R.A.C.L. Nous redressons la situation dont nous avons hérité : le moins qu'on puisse en dire est qu'elle devrait inspirer la modestie à certains ! (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Vous voulez parler de M. Barre !

**M. Alain Richard.** Vous êtes cruel pour lui !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** M. Barre a fait quelque chose d'excellent. Afin d'aider les hôpitaux, il avait indiqué qu'il fallait augmenter les cotisations à la C.N.R.A.C.L. de 6 p. 100 à 13 p. 100 au début de 1981. Je regrette que cette hausse se soit traduite par deux baisses consécutives de 13,2 p. 100 et 10,2 p. 100, alors qu'il aurait fallu augmenter les cotisations de 1 p. 100 par an.

**M. Alain Richard.** Vous dites ça sans rire, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Pardonnez-moi, monsieur Richard, d'apporter cette précision, mais je tiens à rappeler que M. Barre sait ce qu'est la gestion financière ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Michel Delebarre.** Nous en avons vu les résultats !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Les Français s'en souviennent !

**M. Michel Delebarre.** Vous vous engagez, monsieur le ministre ! M. Chirac va être choqué !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'en viens à l'amendement n° 127. Je suis très sensible, monsieur Adevah-Pœuf, au fait que vous souhaitez que la dotation des départements soit corrigée et que l'arrêté du ministre chargé des collectivités locales soit déterminant à cet égard.

Je rappelle qu'il existe déjà, au sein de la première part de la D.G.E., une majoration destinée aux départements à faible potentiel fiscal, dont les conditions d'attribution seront d'ailleurs modifiées par le projet de loi que vous examinez, dans le sens d'une plus grande solidarité financière entre les départements.

**M. Jacques Barrot.** Exactement !

**M. le ministre des collectivités locales.** Nous sommes par conséquent d'accord sur l'objectif mais nous pensons pouvoir l'atteindre grâce aux mesures que nous vous proposons. J'estime donc que cet amendement est sans objet, ou va trop loin, et je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je voudrais tout de même faire observer au rapporteur et au ministre qu'il y a plusieurs manières de pondérer une dotation en fonction de l'effort fiscal d'une collectivité. L'une d'elles, déjà utilisée, consiste à plafonner la prise en compte de l'effort fiscal au niveau de la moyenne nationale, afin que les collectivités locales dont la pression fiscale est déjà importante ne soient pas encouragées à aller au-delà.

Il y a sur tous les bancs de cette assemblée des partisans de la modération des prélèvements obligatoires de même qu'il existe des adversaires de cette modération dans leur comportement, sinon dans leurs propos. Certains partisans de la modération des prélèvements obligatoires sont favorables au mécanisme dont j'ai parlé. Il suffirait que l'arrêté qui sera pris en vertu de cet amendement précise que les augmentations de pression fiscale supérieures à la moyenne nationale des départements ne seront pas prises en compte.

Mais il serait tout de même paradoxal que le calcul de la deuxième part de la D.G.E. aboutisse à prélever sur les autres départements une dotation complémentaire en faveur des départements qui ont délibérément consenti un effort de moitié inférieur à l'effort contributif moyen des départements français. Il est logique de mobiliser même les départements qui ont de faibles ressources.

Par ailleurs, la référence historique de M. le ministre m'a semblé un peu aventureuse. Il est peut-être vrai que M. Barre a eu le 1<sup>er</sup> janvier 1981 - avec un effet différé de quelques mois, d'ailleurs - un geste vertueux pour mettre fin au marasme de la C.N.R.A.C.L., qu'il avait lui-même créé, mais il ne faut pas oublier que, quelques mois auparavant, afin de soulager la trésorerie des collectivités locales et des hôpitaux, il avait fait baisser le taux de cotisation de 18,6 p. 100.

**M. Michel Delebarre.** Et vlan ! passe-moi l'éponge !

**M. Alain Richard.** Ceux qui ont l'expérience de la gestion, et ils sont nombreux sur ces bancs, savent que ce genre de manipulation, qui porte sur plus de 10 p. 100 de la masse salariale d'une entreprise, est légèrement aventureux. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. *(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 106 ter. - La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« a) à raison de 80 p. 100 au plus au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

« b) à raison de 10 p. 100 au plus pour majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

« c) à raison de 10 p. 100 au moins pour majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. »

La parole est à M. Jacques Barrot, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Barrot.** Cet article est relatif à la deuxième part de la D.G.E. Dans le droit-fil de ce que vient de dire notre collègue Alain Richard, je tiens à souligner la situation extrêmement difficile des départements dont la richesse imposable est limitée. Ceux-ci se trouvent en effet devant un véritable cercle vicieux : ou ils modèrent le taux d'imposition et leurs ressources fiscales finissent de se raréfier, ou ils laissent filer les taux à la hausse au risque de faire fuir les entreprises, et donc de restreindre la matière imposable.

J'invite à cet égard l'Assemblée à examiner la manière dont a évolué la répartition de la dotation globale d'équipement. Si l'on prend les vingt-six départements qui ont le plus bénéficié de la globalisation, on constate des taux de progression extrêmement forts : Hérault, plus 499 p. 100, Essonne, plus 271 p. 100. Ces vingt-six départements ont progressé en moyenne de 55,82 p. 100, gagnant ainsi plus de 73 millions de francs. En comparaison, les vingt et un départements métropolitains qui ont été retenus pour la majoration potentielle fiscale perdent plus de 78 millions de francs. Certains chutent même de façon spectaculaire : la Lozère, moins 76,9 p. 100, le Lot, moins 68,96 p. 100.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'article 3, nous souhaitons vivement que la part de la majoration potentielle fiscale, soit portée à 15 p. 100, afin d'éviter le cercle vicieux que j'ai décrit. Je prépare le budget de mon département ; je voudrais modérer le taux de pression fiscale, mais je risque d'y perdre pendant les prochaines années avec le dispositif qui nous est actuellement proposé.

Faire passer la part de la majoration potentielle fiscale de 10 p. 100 à 15 p. 100 est parfaitement possible. Cela donnerait l'équilibre nécessaire à l'article 3 et permettrait de progresser dans la voie de l'équité.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Sur le fond, nous sommes favorables à l'article 2 et à l'article 3, qui représentent une amélioration puisqu'ils visent à augmenter les moyens des départements les plus défavorisés. Nous regrettons par conséquent que nos deux amendements n'aient pas été retenus.

Je ferai une observation à propos du potentiel fiscal puis deux suggestions.

Le potentiel fiscal par habitant traduit bien les ressources d'une commune, mais retenir ce critère est particulièrement injuste pour les départements en voie de dépopulation. En effet, si le numérateur augmente un peu car il se construit des résidences secondaires, le dénominateur, c'est-à-dire le nombre d'habitants, diminue toujours, ce qui fait que le potentiel fiscal par habitant des départements les plus défavorisés semble augmenter. Il faudra se pencher sur ce problème. Il conviendrait de compter trois habitants, et non un, par résidence secondaire. C'est la capacité moyenne d'une habitation et cela traduirait mieux les charges réelles qui incombent aux communes de montagne et aux communes rurales.

J'en viens à mes deux suggestions.

Afin d'améliorer la répartition de la seconde part de la D.G.E., je propose de prendre en compte le double de la longueur de voirie en zone de montagne, comme c'est le cas pour la première part. Il faut en effet que nos décisions soient homogènes. Or la voirie en zone de montagne coûte beaucoup plus cher en raison des charges de déneigement et d'entretien ; cela doit se traduire dans la répartition de la seconde part.

Deuxième suggestion : il faut améliorer la dotation globale de fonctionnement minimal pour les petits départements créée par le précédent gouvernement, afin que tous les départements qui seront retenus par application des dispositions des articles 2 et 3 puissent en bénéficier.

Je vous propose de tirer les conséquences de l'adoption de l'article 2 du présent projet de loi, qui introduit une définition nouvelle de la notion de département défavorisé pour l'attribution des concours financiers de l'Etat. Il faudrait, je le répète, étendre les règles d'attribution de la dotation globale de fonctionnement minimale des départements en retenant les mêmes critères d'éligibilité. Le nombre de départements pouvant bénéficier de cette dotation augmentant, il serait normal que le montant de la dotation qui leur revient soit accru afin d'assurer au bénéficiaire antérieur demeurant éligible selon les nouveaux critères une dotation au moins

égale à celle versée en 1987. Par ailleurs, afin d'éviter que cette nouvelle disposition ne porte préjudice aux autres départements, il faudrait abonder en conséquence les crédits de la dotation globale de fonctionnement.

Dans le même esprit, il serait également normal d'instaurer un mécanisme de garantie d'attribution dégressive sur trois ans pour les départements qui ne pourraient plus prétendre au bénéfice de cette dotation, afin d'éviter des transitions brutales.

Cette répartition devrait notamment tenir compte du potentiel fiscal, avec les corrections que je vous ai demandées, et de la longueur de la voirie départementale, multipliée par deux en zone de montagne. Cette réforme poursuivrait l'effort de solidarité entrepris en 1984 au profit des départements défavorisés.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, je profite de l'examen de cet article pour vous poser une question. La seconde tranche de la dotation globale d'équipement n'a pas eu, pour nombre de communes rurales, les résultats qu'elles en espéraient, notamment en ce qui concerne l'entretien des chemins ruraux et communaux. Ce problème s'aggravant chaque jour, la plupart des maires des communes rurales en viennent à regretter le fonds spécial d'investissement routier.

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait revoir la position qui a été adoptée jusqu'à présent ? Car le système actuel ne permet pas aux communes de faire face à ces charges considérables. Si nous ne faisons rien, la voirie rurale et communale risque de poser de graves problèmes dans les années qui viennent.

**M. le président.** MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Cet article, en dépit des modifications apportées par le Sénat, fait perdre à la D.G.E. des départements son caractère de libre emploi. C'est pourquoi nous en proposons la suppression, comme nous proposerons la suppression de tous les articles de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, contre l'amendement.

**M. André Fanton.** Je voudrais dire que je suis contre l'amendement pour que le Gouvernement réponde à la question que j'ai posée tout à l'heure. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'avais l'intention de répondre à votre question, monsieur Fanton, qui n'est pas directement liée à l'amendement, en même temps qu'aux autres questions qui m'ont été posées, en m'exprimant sur le prochain amendement.

**M. André Fanton.** Soit ! J'ai le temps, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** C'est ce que je pensais.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Derosier, Vadepied, Delabarre, Adevah-Pœuf et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (c) du texte proposé pour l'article 106 *ter* de la loi du 7 janvier 1983 par les mots : « ou en fonction de l'importance du kilométrage de voirie départementale corrigé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, après avis du comité des finances locales. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

Monsieur Derosier, cet amendement, dont l'esprit est le même qu'un amendement déjà examiné, est-il maintenu, monsieur Derosier ?

**M. Bernard Derosier.** Oui. Pourquoi voudriez-vous qu'il soit retiré ?

**M. le président.** Vous avez donc la parole.

**M. Bernard Derosier.** Je ne désespère pas de convaincre le Gouvernement que nos amendements sont constructifs.

Tout à l'heure, M. le ministre a rappelé que le kilométrage de voirie départementale était déjà pris en compte pour la dotation globale de fonctionnement. Certes, mais nous examinons là une disposition bien précise, concernant l'attribution de la seconde part de la D.G.E.

J'insiste donc pour que le kilométrage de voirie départementale soit également un des critères retenus. Ce critère est aussi important que celui du kilomètre carré.

**M. Alain Durand.** Non !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement sous le prétexte qu'une fraction « voirie » entre déjà dans le calcul de la première part de la D.G.E.

**M. Bernard Derosier.** Pourquoi pas dans celui de la seconde ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement est aussi hostile à cet amendement, qui m'offre l'occasion de répondre à M. Barrot, à M. Fanton et à M. Bonrepaux.

Monsieur Barrot, en ce qui concerne la majoration en fonction du potentiel fiscal, il faut examiner les pourcentages et les sommes en valeur absolue. Le Gouvernement précédent avait ramené ces sommes de 135 à 63 millions de francs dans le budget de 1986. Quant à nous, nous les avons augmentées, puisqu'elles sont passées à 82 millions de francs en 1987. Nous pourrions atteindre les 100 millions en 1988 : le projet de loi, tel qu'il est rédigé, nous donnera la marge nécessaire.

Vous avez souhaité que cette part passe de 10 à 15 p. 100. Je puis vous dire que c'est ce qui est prévu pour le budget de 1988.

**M. Jacques Barrot.** Merci.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Bonrepaux, vous vous êtes interrogé sur l'amélioration du dispositif.

Aujourd'hui, on compte un habitant par résidence secondaire. Vous souhaiteriez que tous les habitants de ces résidences soient décomptés, ce qui poserait un véritable problème car ils sont déjà pris en compte au titre de leur résidence principale. Nous considérons donc qu'il est difficile, pour l'instant, d'aller au-delà du texte actuel.

Vous souhaiteriez en outre que les critères retenus pour la dotation de fonctionnement minimale soient les mêmes que ceux retenus pour la D.G.E.

Tel est l'objet de l'amendement n° 41 de M. Briane, portant article additionnel après l'article 3, que le Gouvernement soutiendra, je puis d'ores et déjà vous l'indiquer.

Monsieur Fanton, vous m'avez interrogé sur le F.S.I.R.

Il n'est pas envisagé de recréer ce fonds et je vous rappelle que les crédits ont été intégrés, en 1983, dans la D.G.E. des communes et la D.G.E. des départements. Ces derniers reçoivent d'ailleurs une fraction particulière de la D.G.E. au titre de la voirie, ce qui leur permet de compléter, par une aide aux communes, le financement de leurs charges de voirie. La plupart des conseils généraux se sont engagés dans cette voie, qui est souhaitable.

Je rappelle enfin que le présent texte de loi vise à améliorer les crédits dont peuvent bénéficier les communes rurales qui sont confrontées, je vous le concède bien volontiers, à un véritable problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)



**M. le président.** MM. Adevah-Poeuf, Derosier, Vade pied, Delebarre et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (c) du texte proposé pour l'article 106 *ter* de la loi du 7 janvier 1983 par les mots : « ou en fonction de l'importance de l'effort contributif des départements corrigé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, après avis du comité des finances locales. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Poeuf.

**M. Maurice Adevah-Poeuf.** Cet amendement procède du même esprit qu'un autre amendement que j'ai défendu tout à l'heure.

Nous avons prévu, monsieur le ministre, un dispositif qui vous laisserait toute latitude dans votre appréciation en n'accordant pas de supplément que vous jugeriez injustifié à des départements dont les taux d'imposition paraissent trop élevés par comparaison avec la moyenne nationale.

Nous maintenons que le critère de l'importance de l'effort contributif est intéressant, dans la mesure où il permettrait d'aider davantage les gens qui, sur place, consentent un minimum d'efforts.

Pour terminer, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je voudrais vous dire combien nous sommes chagrinés par le fait que, chaque fois qu'une disposition technique est proposée, il n'est même pas envisagé d'étude ou de simulation.

Tous les élus que nous sommes, en particulier ceux qui sont aussi élus locaux, sont de bonne volonté.

**M. Michel Delebarre et M. Bernard Derosier.** Très juste !

**M. Maurice Adevah-Poeuf.** Nous serions satisfaits si vous vouliez bien prendre en considération certaines de nos réflexions, certains de nos amendements. En effet, nous allons finir par nous demander à quoi nous servons dans cet hémicycle. C'est une des raisons pour lesquelles, je vous le dis sans agressivité aucune, nous voterons contre l'article 3, comme nous avons voté contre l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard Derosier.** Vous faites du pilotage à vue, monsieur le ministre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement...

**M. Bernard Derosier.** Sans étude !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** ... après étude.

N'oublions pas qu'il s'agit d'une somme inférieure à 100 millions de francs ! A force de compliquer les critères pour répartir des sommes qui sont en définitive fort modestes, on rendrait les choses incompréhensibles à la plupart des élus.

Revenant sur les propos de M. Adevah-Poeuf, j'insisterai sur le fait que la commission des lois a pris en compte des amendements émanant de tous les groupes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment et pour celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

Monsieur Adevah-Poeuf, comment pouvez-vous dire, alors que j'ai indiqué à M. Bonrepaux que je donnais mon accord sur l'évolution qu'il souhaitait, que le Gouvernement est contre tout ce que propose l'opposition ?

**M. Maurice Adevah-Poeuf.** Vous avez renvoyé M. Bonrepaux à un amendement de M. Briane !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 106 *ter* de la loi du 7 janvier 1983 par la phrase suivante : " Ces modalités d'attribution entreront en application dès l'exercice 1987 ". »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement est similaire à celui que j'ai défendu à l'article 2 : il s'agit de faire en sorte que les modalités d'attribution de la seconde part de la D.G.F. entrent le plus rapidement possible en application, c'est-à-dire dès l'exercice 1987.

Mais je crains, monsieur le ministre, que vous ne me donniez la même réponse que tout à l'heure. S'il en était ainsi, je retirerais avec grand regret mon amendement.

**M. Michel Delebarre.** Craignez, monsieur Durand !

**M. Bernard Derosier.** Vous feriez mieux de retirer votre amendement tout de suite !

**M. le président.** Monsieur Durand, retirez-vous votre amendement dès à présent ou préférez-vous entendre la réponse de M. le ministre ?

**M. Adrien Durand.** J'attends la réponse du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Les craintes de M. Durand sont justifiées : pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je lui demande de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Durand, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Adrien Durand.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

#### Après l'article 3

**M. le président.** MM. Briane, Raynal, Birraux, Jean-Paul Fuchs, Jacques Barrot, Vuillaume, Pascallon, Durand, Godfrain et Barnier ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 234-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune commune ne peut recevoir une dotation inférieure à 50 000 francs, cette somme étant majorée de 50 p. 100 en zone de montagne. Ce montant évolue chaque année comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes. Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

La parole est à M. Pierre Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Cet amendement, qui s'inscrit parfaitement dans la volonté du Gouvernement telle qu'elle est explicitée dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir « renforcer la solidarité financière au bénéfice des communes rurales et des départements les moins favorisés », a pour objet d'assurer une dotation minimale aux plus petites communes de notre pays.

La réforme de la D.G.F. a en effet supprimé la dotation de fonctionnement minimale des petites communes. Cette suppression est intervenue à la suite de la création d'une dotation de base forfaitaire proportionnelle à la population. On a considéré que cette dotation par habitant pouvait se substituer à la dotation de fonctionnement minimale et ainsi assurer à ces petites communes le « S.M.I.C. » communal qui leur avait été promis.

Par ailleurs, l'introduction dans la dotation de compensation d'une répartition au prorata de la longueur de la voirie communale devait permettre, pensait-on, d'assurer aux toutes petites communes une dotation leur permettant d'assurer les missions indispensables qui sont les leurs.

On constate malheureusement que cet objectif est loin d'être atteint. On relève en effet 6 800 communes qui ont une D.G.F. inférieure à 100 000 francs et, parmi celles-ci, 2 500

ont une D.G.F. moyenne de 50 000 francs. Enfin, tout au bas du tableau, on constate que 227 communes ont une D.G.F. inférieure à 25 000 francs et nombre d'entre elles se situent non loin de 15 000 francs.

D'où cette proposition qui tend à assurer par la loi un niveau de ressources donnant la possibilité aux communes concernées de faire face à leurs charges minimales de fonctionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a bien saisi l'objectif de cet amendement. Toutefois, elle a rejeté celui-ci pour deux raisons.

La première est qu'il est difficile d'instituer une dotation minimale pour toutes les communes dont les ressources sont très réduites, dans la mesure où, si l'on doit reconnaître que les communes de montagne subissent des contraintes particulières, on doit aussi reconnaître qu'il existe dans certains départements non défavorisés des communes de trente ou de quarante habitants dont on ne voit pas très bien pourquoi elles pourraient bénéficier d'une telle dotation tout en se tenant à l'écart de toute coopération intercommunale.

Le caractère systématique de la mesure proposée a paru dangereux à la commission des lois.

Seconde raison : l'attribution des autres communes serait réduite d'autant. *(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Michel Delebarre.** Sagesse de la commission ! *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Bernard Dorosier.** A chacun ses pauvres !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Raynal, le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui vous animent, en particulier à votre souci d'améliorer la situation financière des communes les plus petites, qui sont souvent les plus démunies.

Toutefois, il estime que, compte tenu des incidences qu'aurait la mesure que vous proposez sur la répartition de la D.G.F., il n'apparaît pas possible - ce serait en tout état de cause prématuré - de traiter cette question dans le cadre du présent projet de loi.

Je rappelle que la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a d'ores et déjà donné à ces petites communes défavorisées une garantie de ressources, en intégrant le concours particulier que représentait la dotation de fonctionnement minimale introduite dans la D.G.F. en 1985. Il ne faut donc pas oublier que cette recette, grâce à la loi de 1986, est désormais pérennisée définitivement au sein de la garantie.

La matière est complexe. Le Gouvernement est prêt à entreprendre, en concertation avec les associations d'élus et le comité des finances locales, une réflexion sur ce problème et sur les solutions qui seraient susceptibles d'y être apportées.

Dans ces conditions, compte tenu de notre objectif commun sur le fond, mais aussi des difficultés qu'il y a, d'une part, à élaborer une méthodologie et, d'autre part, à ne pas tenir compte des avancées réalisées depuis un an et demi, d'autre part, le Gouvernement demande aux auteurs de l'amendement de le retirer, faute de quoi il ne pourrait, pour les raisons que je viens d'exposer, que s'y opposer.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le ministre, nous souhaitons évidemment que la coopération intercommunale soit favorisée. Nous avons d'ailleurs déposé un autre amendement qui va dans ce sens.

Sur 36 000 communes, un grand nombre de petites ont besoin, pour exister, d'un minimum, d'un « viatique », si je puis dire. Il est vrai que la coopération intercommunale est pour elles le seul moyen de réaliser l'essentiel de ce qui doit être réalisé, notamment en équipement. Mais elles n'ont souvent pas la possibilité de participer, ni même celle d'adhérer à une action intercommunale et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 43.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner des assurances quant à ce « viatique » minimum, dont le montant a été estimé tout à l'heure par mon collègue Raynal. C'est

absolument indispensable, à moins d'envisager de regrouper les communes, mais vous n'ignorez pas les problèmes que cela poserait.

Pouvez-vous me donner toutes les garanties pour que ces communes ne se retrouvent pas sans ressource et qu'elles puissent ainsi assurer le minimum, y compris pour participer à une action intercommunale ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le député, sur le principe de l'attribution d'un viatique minimum aux petites communes, je vous confirme l'engagement du Gouvernement de lancer sur cette affaire une concertation avec vous-même et les élus concernés. Cela devra naturellement se faire en considération de l'indispensable coopération intercommunale, qui est l'un des compléments du projet de loi.

Avec la volonté des petites communes et notre volonté de développer la coopération intercommunale, je crois que nous atteindrons l'objectif que nous visons. Vous comprendrez cependant qu'il ne soit pas possible de le faire à partir de votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour répondre au Gouvernement.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, je m'associe tout à fait aux propos de M. Briane sur les problèmes des communes rurales. Je comprends également vos observations comme celles de la commission et partage pleinement votre souci de favoriser la coopération intercommunale.

Mais, la réflexion que vous envisagez, nous pouvons l'avoir aujourd'hui ! Si vous partagez, comme nous, le souci d'aider les petites communes, vous pouvez accepter dès maintenant d'introduire dans le projet de loi une disposition favorisant la coopération intercommunale.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit hier, une volonté de coopération est nécessaire et il faut s'en donner les moyens.

Vous pouvez réellement aider les communes rurales à surmonter leurs difficultés si vous aidez la coopération intercommunale et, de ce point de vue, nous partageons votre sentiment. Mais, en aidant la coopération, vous aiderez aussi, indirectement, toutes les petites communes rurales.

Après l'article 27, je défendrai donc, au nom du groupe socialiste, un amendement qui permettra de faire un premier pas significatif d'un coût qui ne sera pas excessif, le seul pas que vous puissiez faire, c'est vrai, avant que ne s'instaure la réflexion que vous souhaitez.

Dès aujourd'hui vous pouvez montrer la volonté du Gouvernement d'aider à la fois les communes rurales et la coopération intercommunale ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** J'observe que nous sommes tous d'accord sur ce qu'il faut faire pour venir en aide aux petites communes.

Jusqu'à présent, nous avons travaillé dans la concertation. Je souhaite que nous continuions, pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent aux petites communes et, à cet égard, je rejoins les préoccupations exprimées par M. Bonrepaux.

Comme nous reviendrons sur cette question après l'article 27, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

**M. Louis Besson.** Je demande la parole...

**M. le président.** Souhaitez-vous reprendre l'amendement, monsieur Besson ?

**M. Louis Besson.** Pas du tout, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ce cas, quelques mots seulement.

**M. Louis Besson.** M. le ministre a évoqué, comme cela avait été fait hier au début de la discussion générale, la disposition de la loi de 1985 portant réforme de la D.G.F., qui « aurait pénalisé 4 500 petites communes ».

Sur ce point, il faut prendre garde à ne pas faire d'erreur d'interprétation.

Je rappellerai d'abord que la loi de 1985 a été votée à l'unanimité grâce à une volonté délibérée de recherche d'un consensus avec le Sénat.

Quant à la non-prise en compte de la dotation de fonctionnement minimale qui avait pénalisé 4 500 communes, il s'agissait non pas d'une erreur du législateur mais d'une erreur d'application, et nous nous sommes réjouis qu'elle soit corrigée. Mais n'imputons pas au législateur ce qui ne lui incombe pas !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 10 et 42 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Le Gouvernement n'a pas répondu !

**M. le président.** Le Gouvernement intervient comme il l'entend, monsieur Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Alors, parlez, monsieur le ministre !

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 10, présenté par MM. Moyné-Bressand Colombier et Hannoun, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648-A du code général des impôts ».

L'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié, présenté par MM. Briane, Guillaume, Jacques Barrot, Raynal, Jean-Paul Fuchs, Godfrain, Pascallon, Birraux, Durand et Barnier, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "des impositions communales", la fin du premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigée :

« Les bases des communes visées à l'article 1648 A-1 du code général des impôts sont minorées du montant des bases correspondant à l'écrêtement opéré au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et, le cas échéant, majorées du montant des bases correspondant à la dernière attribution perçue de ce même fonds. »

L'amendement n<sup>o</sup> 10 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié.

**M. Jean Briane.** L'article L. 234-6 du code des communes a bouleversé les valeurs des potentiels fiscaux de très nombreuses communes. Il a en effet modifié, sans raison apparente, l'ancien mode de calcul du potentiel fiscal des communes puisqu'il prévoit de majorer les bases de taxe professionnelle de toutes les communes bénéficiaires du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Or la répartition des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est réalisée, dans la grande majorité des cas, au profit des communes les plus défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. L'incorporation des sommes reçues du fonds départemental dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle de ces communes conduit paradoxalement à diminuer la dotation globale de fonctionnement qui leur est versée et à les pénaliser dans toutes les répartitions financières faisant intervenir le potentiel fiscal.

Cette opération doit cependant être réalisée dans le cas des communes soumises à la législation sur les établissements exceptionnels. En effet, s'il est juste de ne pas retenir les bases de taxe professionnelle écartées au profit du fonds départemental dans le calcul du potentiel fiscal de ces communes, il est normal de les réintroduire lorsque la commune fait partie des bénéficiaires réguliers des ressources de ce même fonds.

Cet amendement a donc pour objet de limiter très étroitement les opérations de correction des potentiels fiscaux aux seules communes soumises à la législation sur les établissements exceptionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté à la fois l'amendement n<sup>o</sup> 10 et l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié.

J'indique que, pour des raisons d'efficacité, le texte qu'il serait souhaitable de voter est celui de l'amendement n<sup>o</sup> 10. Je ne reviens pas sur les arguments que vient d'exposer M. Briane. Je les approuve. C'est la raison pour laquelle, même si la commission a adopté ces deux amendements, je propose à l'Assemblée de retenir l'amendement n<sup>o</sup> 10.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 10 qui n'avait pas été défendu est repris par le rapporteur. Donc nous avons de nouveau en discussion commune les amendements n<sup>os</sup> 10 et 42 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je voudrais d'abord dire à M. Bonrepaux que j'ai bien écouté tout à l'heure, ses arguments en faveur de la D.G.F. minimale pour les petites communes, et que j'ai bien saisi son allusion à un amendement qui viendra plus tard en discussion, relatif à une dotation en faveur de la coopération intercommunale. Mais si le Gouvernement est d'accord sur l'objectif, il ne l'est pas sur les modalités, et j'aurai l'occasion d'expliquer pourquoi.

Quant aux amendements qui nous sont soumis, le Gouvernement souhaite que l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié soit retiré en faveur de l'amendement n<sup>o</sup> 10.

Ce dernier a trait à la prise en compte de la majoration de base pour toutes les communes bénéficiaires du fonds départemental de la taxe professionnelle. Il a le même objectif que l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié, mais il est tout de même plus simple. Le Gouvernement l'estime donc préférable.

**M. Jean Briane.** Je retire mon amendement !

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié est retiré.

La parole est à M. Louis Besson, contre l'amendement n<sup>o</sup> 10.

**M. Louis Besson.** Je voudrais appeler l'attention de la commission sur le fait que sa position me paraît un peu contradictoire, car les deux amendements n'ont pas la même signification. Elle nous dit qu'elle a adopté les deux. Mais l'amendement n<sup>o</sup> 10 ne parle que de minorer les potentiels fiscaux alors que l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié propose de les modifier en hausse et en baisse, selon qu'il y a à les majorer ou à les minorer, selon qu'il y a écrêtement ou obtention de versement de ce fonds. L'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié est donc beaucoup plus juste que ne l'est l'amendement n<sup>o</sup> 10.

**M. le président.** Cela signifie-t-il que vous reprenez l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié ?

**M. Louis Besson.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Sont donc de nouveau en discussion commune les amendements n<sup>os</sup> 10 et 42 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Pour répondre à M. Besson, je dirai simplement que la commission a adopté l'amendement n<sup>o</sup> 10 et qu'elle s'est contentée d'accepter sous réserve de modifications l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié. Je m'excuse de n'avoir pas été aussi précis tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Les deux amendements ne sont pas exactement de même nature, monsieur Besson, et, à vrai dire, la disposition proposée par l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié serait pratiquement impossible à appliquer parce que beaucoup trop compliquée. Aucun d'entre nous, sur les bancs de cette assemblée, ne souhaite, j'en suis sûr, une complexité aussi extraordinaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié n'a plus d'objet.

MM. Jacques Barrot, Raynal, Briane, Barnier, Birraux, Pascalon, Jean-Paul Fuchs, Godfrain, Durand et Vuillaume ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie.

« II. La première phrase du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs.

« III. L'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

« IV. Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population de la collectivité territoriale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« V. Dans le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, le mot "deuxième" est remplacé par le mot "troisième". »

La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Cet amendement résulte d'une concertation entre un certain nombre de présidents de conseils généraux, de tous horizons d'ailleurs, qui ont souhaité une réforme des modalités d'attribution de la dotation de fonctionnement minimale instituée par la loi du 29 novembre 1985.

A l'article 2, monsieur le ministre, vous avez fait prévaloir, et nous vous en savons gré, une définition plus rigoureuse de la notion de département défavorisé en faisant entrer dans notre droit la notion de potentiel fiscal superficiaire qui permet de sélectionner des départements à faible population avec des charges de structures et d'infrastructures importantes. C'est un critère juste et indiscutable.

Aujourd'hui, notre souci est d'ouvrir cette dotation minimale de fonctionnement aux quelques départements supplémentaires qui répondent à ce critère. Evidemment, cela implique qu'elle soit augmentée, dans des proportions d'ailleurs tout à fait raisonnables, pour assurer à ses bénéficiaires une attribution au moins égale à celle versée en 1987.

Par ailleurs, il est prévu d'instaurer pour les départements ne pouvant pas prétendre au bénéfice de la dotation un mécanisme de garantie d'attribution dégressive afin d'éviter des transitions brutales.

Cette réforme permet donc de « boucler », si je puis dire, le dispositif en faveur des départements les plus défavorisés, en appliquant un nouveau critère qui a fait l'objet, encore une fois, d'une concertation extrêmement étroite entre vous, monsieur le ministre, et des présidents de conseils généraux de tous les départements concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Il s'inscrit dans la logique du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je présente d'abord mes excuses à M. Barrot parce que j'ai fait allusion tout à l'heure à son amendement en l'attribuant à M. Briane, qui n'en est que le cosignataire.

Ainsi que l'a expliqué M. Barrot, cet amendement a pour objet de modifier les conditions d'attribution de la D.G.F. minimale des départements en alignant celles-ci sur les conditions d'éligibilité et de majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la première et de la deuxième part de la D.G.E.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui va dans le sens, d'une part, du renforcement de la solidarité financière en faveur des collectivités locales défavorisées, objectif qui constitue, vous le savez, l'un des axes majeurs du projet de loi, et, d'autre part, de la simplification des modalités de répartition des dotations de l'Etat, deuxième objectif essentiel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. - A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales. »

« III. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle. »

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupement de communes. »

« V. - Il est ajouté à la fin de l'article L. 234-17 du code des communes un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b de ce même article. »

Sur cet amendement, MM. Alain Richard, Alain Vivien et Guyard ont présenté un sous-amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 64 par le paragraphe suivant :

« Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« - le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« - le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« - le produit de la compensation de l'exonération de base foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« - le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« - la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à 90 p. 100 des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à 105 p. 100 de la moyenne de l'agglomération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il s'agit simplement d'inscrire à cet endroit du texte les dispositions de l'article 27 relatives à l'attribution de la D.G.F. aux agglomérations nouvelles, lesquelles ne justifiaient pas un titre particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement est de pure forme ; il consiste en effet à transférer l'article relatif à la D.G.F. des syndicats d'agglomérations nouvelles dans le titre I<sup>er</sup>, relatif aux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard pour soutenir le sous-amendement n° 228.

**M. Alain Richard.** Ce sous-amendement a été distribué tard, je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser ; la commission, par scrupule, a vérifié sa recevabilité financière, qui est confirmée. Si cette modification est présentée sous forme de sous-amendement, c'est simplement parce qu'elle touche au régime financier des agglomérations nouvelles ; mais elle aurait très bien pu faire l'objet d'un amendement distinct.

Dans les agglomérations nouvelles, nous nous sommes donné un système de répartition fiscale entre le syndicat, c'est-à-dire la communauté qui représente l'ensemble, et les communes. Le syndicat perçoit la taxe professionnelle et en fixe le taux, qui, du coup, est unifié pour l'ensemble de l'agglomération, ce qui fait disparaître les rivalités intercommunales ; les communes sont maîtresses de la taxe d'habitation, du foncier bâti et non bâti et, par ailleurs, perçoivent la dotation globale de fonctionnement. L'amendement ajoute une dotation globale de fonctionnement spécifique au syndicat, ce qui est une bonne mesure que nous voterons.

Lorsque la taxe professionnelle revenant au syndicat n'est pas entièrement absorbée par ses propres charges, une partie de cette taxe professionnelle - et c'est le cas général - est reversée aux communes. C'est ce que l'on appelle la dotation de référence. Ce système fonctionne depuis trois ans ; il a permis une réelle solidarité d'agglomération, et il rapproche, petit à petit, le niveau de ressources des différentes communes qui sont dans cette agglomération de manière à leur permettre d'exercer, dans l'ensemble, leur autonomie, leur responsabilité propre dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, nous observons encore deux facteurs de disparité un peu gênants. Le premier vient de ce que l'estimation de départ pouvait comporter des biais, puisqu'elle portait sur une seule année financière, et qu'elle se reconduit d'année en année. Le second - et il est plus gênant - vient de ce que les toutes petites communes, qui, au moment de la mise à plat, avaient quelques centaines d'habitants, qui reçoivent ensuite tout un quartier de ville nouvelle et qui passent ainsi à 8 000 ou 10 000 habitants en trois ou quatre ans, mettent plusieurs années à rattraper le potentiel normal de ressources qu'elles pourraient avoir et dont elles ont besoin pour assurer le fonctionnement de leurs services.

Le système que je propose, de concert avec mes amis Alain Vivien et Jacques Guyard, mais qui, je crois, recueille un accord assez partagé parmi les élus de villes nouvelles, vise à resserrer les écarts de fiscalité entre les communes en renvoyant une part de la dotation prélevée sur la taxe professionnelle à celle des communes membres qui ont la part de ressources la plus faible.

Notre système procède à un resserrement des écarts assez drastique puisque, à la fin, toutes les communes devraient avoir au moins 90 p. 100 du potentiel fiscal moyen. Il est possible, et je crois que c'est l'intention de la commission, d'objecter que ce rapprochement est un peu rapide et que, après quelques simulations, il vaut mieux l'étaler sur quelques années.

J'en suis d'autant plus convaincu que, d'une part, à l'expérience de la loi de 1983 dont j'étais le rapporteur, nous avons observé ces problèmes de transition et que, d'autre part, étant maire d'une commune qui aura sans doute à redonner de l'argent dans le système de solidarité, comme on en a redonné à l'occasion de la loi de 1983 dont j'étais le rapporteur, je suis, certes, décidé à procéder à une nouvelle petite nuit du 4 Août en ce qui concerne ma modeste commune, mais enfin si cette nuit peut s'étaler sur deux ou trois ans, cela n'aura que des avantages ! (Sourires.)

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Ce sous-amendement, lorsqu'il a été présenté sous forme d'amendement, a été repoussé par la commission non parce qu'elle ne partageait pas les préoccupations des auteurs de ce texte, mais parce qu'elle manquait d'explication technique et qu'elle s'interrogeait sur ses conséquences financières réelles.

C'est la raison pour laquelle, après y avoir réfléchi de façon complémentaire, en avoir discuté avec M. Richard, et pris contact avec le Gouvernement, je crois qu'il serait possible à notre Assemblée d'adopter ce sous-amendement en remplaçant les pourcentages tels qu'ils sont fixés dans la proposition de M. Alain Richard, par la seule mention « un pourcentage fixé par décret », ce qui permettrait de faire les simulations nécessaires, de laisser au Gouvernement la responsabilité de fixer ces pourcentages de façon convenable et, ainsi, nous pourrions aujourd'hui prendre une décision positive sans prendre de risque supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** D'accord avec mes collègues cosignataires, et en représentant, je pense, l'état d'esprit moyen de mes collègues élus des villes nouvelles, je vais retirer ce sous-amendement au profit de la rédaction que suggère la commission, en soulignant, à l'intention des collègues qui ne sont pas élus de villes nouvelles, que notre dispositif peut présenter un caractère de prototype pour des actions de coopération intercommunales pour l'avenir...

**Plusieurs députés sur les bancs du groupe socialiste.** Tout à fait !

**M. Alain Richard.** ... car tous ceux qui réfléchissent à l'avenir des groupements de communes savent que les disparités fiscales et les rivalités intercommunales liées à la richesse et au potentiel fiscal propre sont une des entraves au développement de la coopération intercommunale, et nous sommes en train de démontrer, si ce système est adopté, comme le rapporteur nous le propose, qu'un rapprochement des fiscalités et une diminution des disparités sont deux des supports d'une coopération intercommunale plus cordiale et aussi plus efficace, ce qui est une préoccupation très partagée, me semble-t-il, dans les différentes régions de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perban, rapporteur.** J'interviens simplement pour une question de forme. Je ne peux pas déposer un autre sous-amendement. Il serait donc souhaitable, mes chers collègues, que vous acceptiez la rédaction que je vous ai suggérée, mais M. Alain Richard reste l'auteur de ce sous-amendement.

**M. le président.** Je propose d'appeler ce sous-amendement, sur lequel vous êtes d'accord, le sous-amendement n° 228 rectifié en fonction de ce qui a été dit. En êtes-vous d'accord, monsieur Richard ?

**M. Alain Richard.** Je suggère qu'il devienne un amendement car il n'est pas nécessaire de le raccrocher au texte sur la dotation globale de fonctionnement des syndicats. Cet amendement tendrait à insérer après l'article 3 un article additionnel comprenant les alinéas en question.

**M. René Drouin.** Ce serait bien plus simple.

**M. Alain Richard.** Cela éviterait de maintenir en discussion avec le Sénat un article qui a déjà été voté conforme.

**M. le président.** Je demande donc l'avis du Gouvernement, qui pourrait éventuellement reprendre ce sous-amendement sous forme d'amendement.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est tout à fait favorable à ce texte et le reprend donc sous forme d'amendement.

**M. Alain Vivien.** C'est un grand progrès !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il convient en effet d'éviter que la D.G.F. des syndicats d'agglomération nouvelle, sur laquelle s'est dégagé un consensus, revienne en discussion devant notre assemblée.

Il serait intéressant d'ailleurs que les villes nouvelles puissent servir en quelque sorte de laboratoire d'innovations fiscales.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, le Gouvernement reprend la proposition de M. Richard sous forme d'amendement.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Très bien !

**M. Michel Delebarre.** C'est une bonne avancée !

**M. Alain Vivien.** Une réussite après des années de bataille !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 228 est repris par le Gouvernement sous forme d'un amendement, n° 228 rectifié. Cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations de référence des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin, il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« le produit de la compensation de l'exonération de base foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à un pourcentage fixé par décret des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à un pourcentage fixé par le même décret de la ressource moyenne de l'agglomération. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Adevah-Pœuf, Delebarre et Derozier ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. L'article 54-II de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1-232 du 29 décembre 1976) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses d'investissement sont réglées par une personne quelconque pour le compte d'une des personnes visées à l'alinéa I ci-dessus dans le cadre d'une convention de mandat qui stipule que le mandant doit à son mandataire le remboursement exact de ses débours, elles constituent des dépenses réelles d'investissement de la seule personne mandante. La convention de mandat devra avoir été passée dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locale ou de l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme. »

« II. Les dépenses visées au I sont prises en compte pour le calcul de la dotation allouée aux collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. La perte de recette éventuelle résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé des collectivités locales, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur l'amendement n° 165 bien qu'il ne soit en aucune manière de nature à susciter un début de tempête législative. Son objet n'est autre que d'intégrer dans l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 les évolutions législatives intervenues, ultérieurement, notamment dans l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 relative au régime juridique des sociétés d'économie mixte locales et dans l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages publics.

En effet, les articles 5 et de la loi du 7 juillet 1983 et de la loi du 12 juillet 1985 ont établi en droit le régime dit « des mandats publics ». Ce système relativement simple et pratiqué depuis très longtemps consiste pour une collectivité locale - région, département, commune, groupement de communes ou syndicat mixte - à faire intervenir un mandataire qui agit exclusivement en son nom et pour son compte. Je ne propose rien d'autre que de modifier le deuxième paragraphe de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 instaurant le fonds de compensation de T.V.A. de façon qu'il prenne en compte les évolutions législatives intervenues postérieurement en ce domaine.

Apparemment, cette proposition ne devrait soulever aucune difficulté. Il semble cependant que certaines interprétations se fassent jour, selon lesquelles les dépenses réalisées en mandat pour le compte des collectivités ne seraient pas des dépenses directes de celles-ci et ne seraient donc pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A.

Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'une interprétation de l'administration, elle est réductrice par rapport à la loi et donc très probablement illégale, ce qui explique que de nombreuses juridictions soient saisies. Si néanmoins elle devait l'emporter, les collectivités locales ayant donné mandat à des organismes de droit privé pour des investissements publics se verraient exclure dès 1988 de l'accès au fonds de compensation de la T.V.A. Il est évident que ce ne serait pas sain.

Au-delà des clivages partisans, ce sont, en effet, des collectivités gérées par des gens de tous les horizons politiques qui seraient touchées, pour des opérations de toute nature, confiées à des organismes de droit privé eux-mêmes très divers : sociétés d'économie mixte locales, offices publics d'H.L.M. à compétence élargie, sociétés anonymes d'H.L.M., établissements publics d'aménagement. Voici quelques exemples de dépenses qui, selon notre décision, seront ou non éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. :

Pour le stade de Béziers, maire M. Georges Fontès, 120 millions de francs d'investissement et 19 millions de francs de T.V.A. ;

Pour les archives départementales du Cher, président M. Jean-François Deniau, 50 millions d'investissement et 7,8 millions de T.V.A. ;

Pour le pont de l'île de Ré, 600 millions de francs d'investissement et 94 millions de francs de T.V.A. ;

Pour les archives départementales de la Savoie, président M. Michel Barnier, 36,7 millions d'investissement, sans compter la préparation des jeux Olympiques ;

Pour l'hôtel de la région Languedoc-Roussillon, président M. Jacques Blanc, 220 millions de francs de dépenses prévues et 34,4 millions de francs de T.V.A. ;

Pour le centre de la mer de Boulogne, maire M. Guy Lengagne, 167 millions de francs d'investissement.

J'arrête là cette énumération. Au total, nous estimons les dépenses concernées à plus de 5 milliards de francs et la T.V.A. qui serait à refinancer par les collectivités locales à près de 800 millions de francs pour la seule année 1988.

Au moment où nous nous efforçons honnêtement, les uns et les autres, d'améliorer la décentralisation, il est impossible de passer sous silence un problème de cette ampleur. En effet, s'il n'est pas résolu dans le cadre de ce texte de loi ; les collectivités locales devront attendre les décisions des juridictions saisies - ce qui risque de prendre des mois et peut-être même de nous faire sortir de l'exercice budgétaire 1988 - et elles subiront ainsi des pertes considérables.

Cet amendement, monsieur le ministre, je l'ai gagé sur la T.I.P.P. Comme tous les gages, celui-là vaut ce qu'il vaut, et il vous appartient de déposer un sous-amendement pour le supprimer, car il n'avait d'autre motif que de franchir le seuil de la recevabilité.

Encore ne me semble-t-il pas que l'article 46 de la Constitution aurait pu être opposé à un amendement de ce genre. En effet, votre collègue du budget, dans le projet de loi de finances pour 1988, et plus précisément votre collègue de l'intérieur, dans les crédits de son département, ont obtenu de l'Assemblée l'inscription au fonds de compensation de la T.V.A. d'une dotation en augmentation de 6,44 p. 100 par rapport à 1987. Cela laisse à penser que la lecture faite par le ministère de l'intérieur et par le ministre délégué chargé des collectivités locales est bien la même que la mienne, même si elle diffère quelque peu de celle du ministère de l'économie et des finances.

En second lieu, si le point de vue de l'administration devait prévaloir sur l'esprit et la lettre des lois du 7 juillet 1983 et du 12 juillet 1985, cela n'entraînerait pas pour autant une baisse des dépenses de l'Etat au titre du fonds de compensation de la T.V.A. ; cela aurait purement et simplement pour conséquence de supprimer la pratique des mandats publics, car plus aucune collectivité n'aurait recours aux services de mandataires.

Ainsi, mes chers collègues, ce problème mérite que nous lui prêtions une très grande attention, car il intéresse directement des centaines de collectivités locales, dès l'exercice budgétaire de 1988. Au-delà, il y va de la vie d'un très grand nombre d'organismes de droit privé, qui sont les outils techniques des collectivités locales et qui ont apporté la preuve de leur efficacité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, ce qui ne signifie pas qu'elle n'ait pas conscience des difficultés que rencontrent actuellement un certain nombre de collectivités locales. Au demeurant, ces difficultés n'existeraient pas si un décret de décembre 1985 n'avait pas été à l'origine d'importants retards pour la récupération de la T.V.A. On ne s'en est aperçu qu'après coup mais il faudra effectivement, monsieur le ministre, trouver une solution pour que les collectivités puissent sortir de cette situation.

Personnellement, je n'ai pas le sentiment qu'un tel amendement doive être adopté aujourd'hui, parce que ce n'est pas l'objet principal du texte...

**M. Maurice Adevah-Pouf.** C'est une loi de décentralisation !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** ... et que les conséquences financières en seraient très importantes. Or, l'Assemblée est aussi garante de l'équilibre des comptes publics.

Je rejoins donc la position de la commission en concluant moi aussi au rejet.

**M. Michel Delebarre.** Ce n'est pas possible !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Quel dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Adevah-Pouf, ce n'est pas le lieu d'engager un débat sur la compensation.

Le Gouvernement considère que votre amendement conduirait à une généralisation des remboursements de T.V.A. à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de cette taxe.

La réglementation actuelle en matière d'opérations sous mandat éligibles au fonds de compensation pour la T.V.A. prévoit qu'il doit s'agir exclusivement d'opérations d'aménagement d'agglomération nouvelle, de Z.A.C., de lotissements de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière, de zones de résorption de l'habitat insalubre, effectuées pour le compte des collectivités territoriales bénéficiaires du fonds par les sociétés d'économie mixte, les offices publics d'aménagement et de construction, les offices publics d'H.L.M. ayant bénéficié d'extensions de compétences, les sociétés anonymes d'H.L.M. et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

Comme la commission, le Gouvernement, bien que conscient des difficultés actuelles, ne pense pas qu'on puisse modifier cette réglementation par une telle disposition législative.

En outre, la mesure proposée risquerait de donner lieu à des dévolements. Pour bénéficier de la récupération, une collectivité locale pourrait, par exemple, s'attribuer une maîtrise d'ouvrage fictive qu'elle redéléguerait aussitôt. Je vois M. Delebarre qui fronçe le sourcil...

**M. Michel Delebarre.** Je suis sceptique !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je vais donc lui citer un exemple concret. Pour la construction d'un aéroport, un département pourrait fort bien - nous connaissons des cas - prendre la maîtrise d'ouvrage pour la redéléguer aussitôt en concession à la chambre de commerce. C'est à des dévolements de ce type que je pense.

De surcroît, le rapporteur a fait allusion aux difficultés qui résultent du décret du 26 décembre 1985.

Enfin, l'amendement porte sur une masse de l'ordre de 800 millions de francs. Dans la situation de déséquilibre budgétaire qui est la nôtre, on ne saurait accepter qu'un amendement parlementaire ait une telle incidence, quand on sait, par exemple, les difficultés qu'il a fallu surmonter pour financer des crédits aussi fondamentaux que le 1,2 milliard de francs destiné aux lycées.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Puis-je répondre, monsieur le président ?

**M. le président.** D'un mot !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Alors que plus de 5 milliards de francs d'investissements des collectivités publiques sont en jeu pour la seule année 1988, on comprendra que je n'accepte que très difficilement les contre-arguments qu'on nous oppose, à savoir d'éventuels détournements de procédure ; un décret dont la légalité est contestée devant le Conseil d'Etat, lequel a sans doute terminé son instruction même s'il n'a pas statué ; enfin, le fait qu'une modification législative ne saurait régler le problème du fonds de compensation de la T.V.A.

Sur ce dernier point, monsieur le ministre, dois-je rappeler qu'en vertu du parallélisme des formes, seule la loi peut modifier l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976, comme cela a déjà été le cas chaque fois qu'il a fallu élargir la liste des attributaires du fonds, qu'il s'agisse de l'article 56 de la loi de finances pour 1981 ou de l'article 94 de la loi de finances pour 1983 ? Vous avez beau dire : c'est donc bien par la loi que l'on pourra régler durablement ce problème.

Si c'est l'origine parlementaire de cet amendement qui vous gêne, je vous invite à le reprendre à votre compte et vous en aurez ainsi l'initiative. Je ne cherche pas à laisser mon nom dans l'histoire grâce à un amendement sur le fonds de compensation de la T.V.A. !

Ce qui m'importe, en revanche, c'est de régler le problème concret auquel seront confrontées, dès 1988, des centaines de collectivités - régions, départements et communes - qui vont avoir à refiner 800 millions de francs de pertes de recettes du fonds de compensation de la T.V.A.. Or elles ont manifestement droit à ces recettes en vertu de lois que l'administration interprète abusivement au travers d'un décret et d'une circulaire d'application de ce décret.

De la notion de « dépenses réelles », que visent les textes, comment la circulaire peut-elle glisser à celle de « dépenses directes » ? Croyez-vous qu'en droit ce soit vraiment la même chose ? Or, dans la loi, c'est bien de dépenses réelles qu'il s'agit. Et les dépenses réelles des collectivités, depuis que les mandats publics existent, ont toujours été éligibles au fonds de compensation de la T.V.A.

Monsieur le ministre, vous ne voulez pas de cet amendement, mais je souhaite que votre majorité nous suive car, au-delà de la technique fiscale, il s'agit d'un enjeu essentiel pour l'ensemble des collectivités locales et de leurs mandataires de droit privé.

**M. le président.** Concluez, monsieur Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je m'apprêtais à le faire, monsieur le président.

Si toutefois l'Assemblée ne décidait pas de nous suivre, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous preniez au moins l'engagement de donner des instructions à vos services pour que soit abrogée la circulaire du 16 octobre 1987, n° B 87-00288 C.

Sur cet amendement, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le député, nous avons un point de divergence évident : à mon sens, la circulaire d'application n'a fait aucune interprétation extensive du décret du 26 décembre 1985. Il nous serait très facile de nous le procurer pour vérifier...

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je l'ai ici et je sais lire !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... qu'il mentionne explicitement la liste des personnes pouvant être mandataires et des opérations éligibles que j'ai moi-même rappelée dans mon intervention. Ainsi donc, la circulaire n'a apporté aucun élément nouveau par rapport au décret du 26 décembre 1985 qui a créé la situation que vous condamnez aujourd'hui.

**M. Michel Delebarre.** Dépenses réelles et dépenses directes, c'est tout de même différent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	573
Majorité absolue .....	287
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	290.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Michel Delebarre.** C'est un bon score, on remettra ça !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Cela prouve qu'il y a, dans la majorité, des hommes ouverts au dialogue, même s'ils sont encore minoritaires !

**M. Guy Vadeplod.** C'est dommage !

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

(Amendement précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 63 de la commission, modifiant l'intitulé du titre 1<sup>er</sup>, avant l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

L'amendement, n° 63, présenté par M. Perben, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, rédiger ainsi l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> :  
« Dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement tire tout simplement la conséquence de l'introduction dans ce titre 1<sup>er</sup> de diverses dispositions relatives aux concours finan-



ciers de l'Etat aux collectivités locales ; je pense en particulier à l'ouverture du bénéfice de la D.G.F. aux agglomérations nouvelles. Il s'agit de retenir un intitulé plus conforme au contenu du titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

2

## RÉUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. le président.** Mes chers collègues, le président de la commission des finances me fait savoir que l'audition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, par la commission des finances, qui devait avoir lieu cet après-midi à seize heures, est avancée à quinze heures trente.

3

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

### Raprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

#### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### « TITRE II

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 4. - I. - Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. »

« II. - Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier et prévoyant des mesures de développement de l'entreprise.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, le département peut passer des conventions avec d'autres collec-

tivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures mentionnées aux alinéas qui précèdent font l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Le département peut, en outre, proposer à la région d'attribuer conjointement avec elle des aides aux entreprises en difficulté, dans les cas prévus au 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les départements d'outre-mer peuvent également accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre des mesures de redressement prévues par des conventions passées avec celles-ci. »

« III. - Le 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« 6° L'attribution d'aides directes et indirecte à des entreprises en difficulté, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la région l'exige. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion d'une convention fixant les obligations de l'entreprise bénéficiaire et prévoyant des mesures de redressement. Les décisions d'attribution font l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et généraux concernés. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Nous venons d'avoir un avant-goût de la manière dont M. le ministre entend encourager les interventions économiques des collectivités locales, y compris quand elles concernent leurs équipements publics, y compris quand elles sont faites par ses propres amis, y compris quand elles ne comportent aucun risque ! Je peux lui indiquer que son entreprise connaîtra des difficultés beaucoup plus grandes de mise en œuvre que celles qu'il dénonce à propos des interventions des communes.

Cet article 4 tend incontestablement à restreindre le pouvoir des collectivités locales en matière d'intervention économique, puisqu'il vise à interdire aux communes ce genre d'intervention qui leur était jusqu'à présent ouverte. Je ne prétends pas pour autant, et personne ne le prétend, qu'il suffit d'être investi par le suffrage universel pour devenir nécessairement compétent dans ce domaine et que les élus seraient dotés d'une infailibilité qui les mettrait totalement à l'abri.

Nul ne conteste d'ailleurs que des imprudences consécutives à des erreurs d'analyse ont été commises, que des sinistres ont eu lieu et qu'il a pu arriver que les finances des collectivités locales ont été mises en cause. Cependant, après avoir écouté attentivement M. le ministre au début de cette séance, après avoir lu attentivement les propos tenus sur ce sujet au Sénat, je constate que le nombre des exemples cités est extrêmement faible. Il n'en reste pas moins que le risque existe, personne n'en disconvient.

Toutefois, partir de ce constat pour interdire purement et simplement aux communes toute intervention en faveur des entreprises en difficulté, c'est faire bon marché de la faculté d'appréciation des maires, des adjoints et des conseils municipaux, lesquels ne sont pas peuplés d'irresponsables et pèsent leurs décisions avant de les prendre. C'est faire bon marché de la liberté que leur a accordée la loi du 2 mars 1982 en cette matière.

Cela montre bien que cette disposition, monsieur le ministre, constitue un recul et non une amélioration de la décentralisation.

Par ailleurs, certaines mesures techniques qui figuraient dans votre texte initial et auxquelles la commission des lois nous proposera de revenir parce qu'elles ont été modifiées par le Sénat, posent problème.

Si l'on peut, en effet, admettre qu'une commune de 200 habitants prend des risques certainement démesurés en s'engageant dans une intervention en faveur d'une entreprise

en difficulté pour plusieurs centaines de milliers de francs, nous savons bien qu'il y a différentes catégories, tant en taille qu'en surface financière, de communes, de départements et de régions.

Vous avez proposé, monsieur le rapporteur, la commission des lois vous a suivi et nous vous soutiendrons sur ce point, que les départements retrouvent la faculté que leur avait supprimée le Sénat en introduisant une compétence liée avec le conseil régional, ce qui établissait, de fait et en droit, une tutelle des régions sur les départements. Chacun devrait convenir que certains départements ont une surface financière sans commune mesure avec celles de régions entières. De même, certaines communes ont une surface financière sans commune mesure avec celle de bien des départements.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, d'empêcher la ville de Lyon, avec ses 418 476 habitants, d'intervenir si elle le désire en faveur d'entreprises en difficulté, alors que le département - tout à fait estimable au demeurant - de la Lozère pourra, avec ses 74 294 habitants, continuer à le faire.

**M. Michel Delebarre.** Très bonne remarque !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Cette disposition comporte des contradictions flagrantes sur le plan technique et, au plan politique, elle n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la décentralisation. Nous ne pourrions donc pas vous suivre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guy Vadepied.

**M. Guy Vadepied.** Monsieur le ministre, le titre II est particulièrement préoccupant et je partage tout à fait les arguments que vient de développer mon collègue M. Adevah-Pœuf.

Il est préoccupant parce qu'il tend à revenir sur l'un des aspects essentiels de la décentralisation et parce que, une nouvelle fois, les mesures qu'il contient ont été prises sans que vous disposiez d'aucun élément concret pour les justifier objectivement.

Vous vous êtes borné, monsieur le ministre, à nous citer un article du journal *Le Monde* qui évoque un cas particulier. Cela est tout de même un peu fort. La représentation nationale ne peut disposer d'aucun des éléments précis d'information qui ressortiraient de l'enquête que vous auriez demandée, paraît-il, aux préfets.

Alors que cette capacité d'intervention économique des communes constitue un formidable moyen de mobilisation des élus, car il permet d'exercer une véritable responsabilité en cette période de crise, de chômage, de difficultés économiques, et les rend conscients, plus fortement encore qu'ils ne le sont, de la nécessité d'agir pour réduire le chômage, vous décidez, pour des raisons parfaitement subjectives ou idéologiques, de supprimer leurs capacités dans ce domaine. Cela est très grave et, mis à part même le fait que vous remettez en cause la liberté, la responsabilité que nous voulions donner aux communes, c'est une mauvaise action qui, en cette période difficile, ne met pas du côté des élus les meilleures chances pour lutter contre les difficultés.

Chacun sait qu'une commune très importante dispose des moyens d'étude nécessaires pour apprécier ses capacités d'intervention et pour juger si une entreprise doit cesser son activité parce que ses problèmes sont trop graves ou si elle a des chances de survivre si elle intervient pour l'aider. Or c'est bien dans ces grandes villes que les entreprises en difficulté sont les plus nombreuses.

Je voudrais donc vous exhorter, monsieur le ministre, et essayer de vous convaincre que ce que vous proposez n'est pas bon et que, hormis le fait que vous remettez en cause des principes, vous supprimez un moyen économique efficace dans la période pourtant difficile que nous vivons.

L'intervention économique des communes présente des avantages qui dépassent largement les inconvénients. Nous aurions souhaité, pour avancer en la matière, disposer de renseignements précis justifiant les inflexions qu'il aurait pu sembler nécessaire de mettre en œuvre par le projet de loi. Or nous n'avons aucune information précise et les indications données par d'autres que vous - je pense au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes - ne justifient pas la décision que vous voulez prendre.

En vous suivant, notre assemblée porterait préjudice non seulement à la liberté des communes et à l'exercice de leurs responsabilités, mais aussi aux capacités de mobilisation nécessaires pour faire face à la crise économique que nous traversons.

**M. Michel Delebarre.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le ministre, vous vous êtes livré ce matin à un exercice de lecture qui traduisait l'examen attentif que vous portez à la presse quotidienne, en particulier à celle du journal *Le Monde*. Cependant, l'exemple que vous avez cité - mon collègue Guy Vadepied l'a rappelé - n'est pas convaincant dans le débat que nous avons en ce moment.

L'honnêteté dans la discussion - cela signifie non que vous êtes malhonnête, monsieur le ministre, mais que vous avez pris l'exemple qui servait votre démonstration - aurait commandé que vous mettiez en regard de ce cas le nombre considérable d'entreprises qui n'ont dû de demeurer en activité que parce que, à un certain moment, une commune avait pris la décision d'intervenir sous des formes les plus diverses : acquisition de l'immobilier, garantie d'emprunt ou par le biais de bien d'autres formules.

Il serait intéressant, pour que l'Assemblée nationale soit parfaitement informée, que vous nous donniez un tableau précis des exemples de réussite et des cas d'échec, car il y en a eu, nous ne l'avons jamais nié. Dès l'adoption de la loi, nous avions souligné les risques encourus. Ceux-là sont si réels que parmi les 36 400 maires de notre pays, nombreux sont ceux qui ne veulent pas s'engager parce qu'ils mesurent trop bien les conséquences d'un échec de leur décision. Ils sont très nombreux à ne pas vouloir engager les finances de leur commune, très nombreux à ne pas vouloir prendre le risque d'affronter leurs électeurs avec un échec à leur passif.

Pourtant, monsieur le ministre, vous savez bien - ou plutôt, vous ne le savez pas car vous n'êtes pas un élu d'une zone en difficulté, mais il vous suffit d'interroger les députés qui vous soutiennent, en particulier ceux qui sont présents sur les bancs de la majorité, que, lorsqu'une entreprise est en difficulté, la première démarche de ses dirigeants et des salariés consiste à aller voir le maire de la commune où est implantée l'entreprise pour lui demander de les aider. Ils constituent d'ailleurs très souvent des délégations communes qui comprennent le chef d'entreprise et les délégués du comité d'entreprise.

Si vous privez les maires des moyens que leur avaient donnés les lois de décentralisation de 1982, ils se retrouveront dans la situation qui prévalait auparavant. La décentralisation a constitué une avancée considérable en faveur de la responsabilité des élus locaux, mais vous ne voulez pas que ces derniers puissent l'exercer.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, que vous accordiez aussi peu de confiance aux élus locaux, aux maires.

Pourquoi ne pas faire confiance à ces élus du suffrage universel, et ne pas les laisser, face à une situation donnée, en mesure d'assurer leurs responsabilités ? S'ils échouent, la population les jugera et appréciera le bien-fondé de la décision. Mais, décidément, vous ne voulez pas faire confiance aux maires. Vous avez à leur égard un comportement de mère possessive qui ne veut à aucun moment laisser à ses enfants - en l'occurrence les maires - la possibilité d'exercer leurs responsabilités.

La commission ne nous a pas suivis lorsque nous avons proposé de supprimer cet article, mais, cet après-midi, notre collègue M. Delebarre défendra l'amendement de suppression. Même si la commission l'a rejeté je suis persuadé que, sur les bancs de la majorité, chaque député, dans son département ou dans sa circonscription - celle d'avant 1986 ou celle qu'il « guigne » pour être réélu - un exemple d'entreprise en difficulté pour laquelle la commune siège de l'entreprise a dû intervenir ou pourrait intervenir.

Monsieur Ghysel, permettez-moi de vous prendre à témoin. Vous êtes conseiller général de Roubaix et vous savez bien qu'il y a des exemples dans votre canton. Si M. Charles, autre élu local du Nord, était présent, il pourrait confirmer qu'à Marcq-en-Barœul nous sommes intervenus. Si M. Del-

fosse, député U.D.F. du Nord, était présent, il pourrait déclarer que la commune de Marquette a repris une entreprise - c'était avant 1982 - certes, sous des formes différentes de celles actuellement en vigueur. Mais parce que cette entreprise a été reprise par la commune et par les autres collectivités locales, aujourd'hui, sept à huit ans après cette reprise, elle continue de fonctionner. Cette ancienne filiale de Nobel-Bozel est devenue une société coopérative qui emploie vingt à vingt-cinq salariés.

On peut donc aisément apporter, monsieur le ministre, la démonstration inverse de celle que vous nous avez donnée. Alors, je vous en conjure, faites confiance aux collectivités territoriales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Pour la troisième fois, en douze heures, je vais intervenir sur un sujet à propos auquel je suis stupéfait par les arguments échangés et par la négation des réalités qui ressort des interventions des orateurs du groupe socialiste. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Vadeplad.** Nous sommes maires ! Nous connaissons les réalités !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** M. Derosier vient d'en apporter une excellente démonstration.

J'entends sans cesse répéter que les maires n'ont pas abusé, que les risques ne sont pas grands, que les mauvais exemples sont rares. Or M. Derosier vient de déclarer que les risques sont partout, qu'ils existent tout le temps et que chacun en connaît des exemples. (*Bien sûr ! sur les bancs du groupe socialiste !*)

**M. Bernard Derosier.** Oui, mais de réussite !

**M. Guy Vadeplad.** Des exemples de réussite !

**M. Michel Delabarre.** Sortez un peu !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Après cela, vous affirmez qu'il faut faire confiance aux élus. La population jugera. La population a d'ailleurs déjà jugé, notamment à Saint-Etienne pour Manufrance ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delabarre.** C'est malin !

**M. Bernard Derosier.** C'est même mesquin !

**M. Philippe Legras.** C'est sans doute encore une exception !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Et quel prix a-t-il fallu payer ! Les habitants de Saint-Etienne auront subi une fiscalité terrible pendant quinze ans pour sauver quoi ? Rien ! Aucun emploi ! (*Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Vadeplad.** Ils ont jugé aussi pour Motobécane !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je crois d'ailleurs qu'il ne faut pas se borner à ce que le texte ne permettra pas. Je vous indique, par exemple, qu'il ne limite pas la possibilité d'aider les entreprises en difficulté par des aides indirectes.

**M. Philippe Legras.** Exactement !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le texte n'interdit donc pas toute intervention. Mais comme nous n'avons pas pour habitude de favoriser les excès, le projet rétablit un équilibre et permet de pouvoir, de façon encadrée, aider les entreprises en difficulté et garantir des emprunts !

**M. Guy Vadeplad.** Jusqu'à 500 000 francs !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Quant à l'argument sur lequel nous nous opposerons, tiré des différences entre l'importance des communes, il ne résout toujours pas le problème fondamental. J'en ai encore parlé dimanche,

à Roubaix, monsieur Derosier, au cours d'une réunion d'élus du Nord à laquelle participait notamment M. Diligent. Or chacun a reconnu que, dans toute commune, quelle que soit sa taille, joue un effet de proximité, en vertu duquel les entrepreneurs peuvent exercer des pressions sociales ou humaines sur les maires, ce qui ne les laisse pas libres de leurs décisions ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Les maires sont libres.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Par ailleurs, vous m'avez reproché d'avoir donné un descriptif exact d'une situation concrète en m'appuyant sur l'exemple donné dans *Le Monde* du 19 août 1987 : celui des porcelaines Giraud. Mais ce que je ne vous ai pas dit, messieurs les députés, c'est la suite de cette aventure !

**M. Guy Vadeplad.** Il nous cachait la vérité !

**M. Michel Delabarre.** Simulateur !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je vais vous la dire maintenant ! Une évolution très négative apparaissait dans l'application de la loi par les établissements financiers qui se défaussaient de leurs mauvais risques sur les collectivités locales.

**M. Bernard Derosier.** C'est vrai !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Dans l'affaire des porcelaines Giraud, pour une somme de 3 millions de francs, on voulait mettre une commune de 1 200 habitants et une dizaine d'autres communes du département de la Haute-Vienne dans une situation impossible et sans rapport avec leur capacité contributive. Quand il y a eu un accord, les collectivités locales étant soutenues par le Gouvernement, par le préfet de la Haute-Vienne, le Gouvernement refusant la démission du maire socialiste qui n'en pouvait mais, deux mois après, les 3 millions de francs pour l'entreprise Giraud ont été trouvés par un système bancaire normal. Si le laxisme avait prévalu, ce sont les collectivités locales qui auraient pris le risque à la place des établissements financiers dont c'est le métier. Cet exemple est révélateur de toutes les difficultés que l'on peut rencontrer...

**M. Guy Vadeplad.** Il n'y a que celui-là !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et du fait que les établissements financiers se défaussent sur les collectivités locales !

Les aides indirectes restent possibles. On peut continuer à aider les entreprises en difficulté et donc garantir des emprunts, mais de façon encadrée et responsable. La loi apporte en matière d'intervention économique ce nouveau dispositif des fonds de garantie qui permettra de faciliter considérablement la création d'entreprises - je n'ai pas entendu un seul d'entre vous en parler, et pourtant 750 000 jeunes Français désirent créer une entreprise dans l'année.

Il est possible que nous ayons une divergence quant à l'utilisation de l'argent public pour la création d'emplois. Nous avons une certaine conception que nous mettons en application ! C'est pour cela que nous refuserons tous les amendements de suppression qui traduisent une conception économique de l'intervention des collectivités locales qui n'est pas la nôtre !

**M. Guy Vadeplad.** C'est de l'idéologie !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Notre conception permettra de créer des emplois au lieu de stériliser l'argent public ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. Guy Vadeplad.** C'est de l'idéologie !

**M. Michel Delabarre.** Du libéralisme acharné !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Au ministère de l'intérieur, il n'y a plus que la police ! Il n'y a plus de collectivités locales !

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 973 (rapport n° 1128 de M. Dominique Perben, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du mardi 15 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 924)

sur l'amendement n° 165 de M. Maurice Adevah-Pœuf après l'article 3 du projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation (traitement fiscal des dépenses d'investissements réalisés par une personne agissant sous mandat pour une collectivité locale).

Nombre de votants ..... 573  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 573  
 Majorité absolue ..... 287

Pour l'adoption ..... 283  
 Contre ..... 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

##### Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 1. - M. Pierre Raynal.

Contre : 155.

Non-votant : 1. - MM. Jacques Chaban-Delmas président de l'Assemblée nationale.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 1. - Mme Christine Boutin.

Contre : 130.

Non-votant : 1. - Philippe Vasseur.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - Roland Leroy.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - Edouard Frédéric-Dupont.

##### Non-inscrite (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfensi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Arrighi (Pascal)  
 Asensi (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avicé (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Bachelot (François)  
 Badet (Jacques)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)

Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beaufrils (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bompard (Jr ques)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)

Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Brune (Alain)  
 Mme Cacheux (Deuise)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elic)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Descaves (Pierre)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Domenech (Gabriel)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Duñieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Floñan (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourné (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frèche (Georges)  
 Freulet (Gérard)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gollnisch (Bruno)

Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimaot (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Herlory (Guy)  
 Hermier (Guy)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Claude)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Holéindre (Roger)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Joumet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labartère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Lautissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Le Penec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)

Mégrez (Bruno)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargat (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Ochler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaud (Jean-Pierre)  
 Perdomo (Ronald)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyret (Michel)  
 Peyron (Albert)  
 Pezet (Michel)  
 Mme Fiat (Yann)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porteu de la Morandière (François)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Raynal (Pierre)  
 Revcau (Jean-Pierre)  
 Reysier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Rostolan (Michel de)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jacques)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sanmarco (Philippe)

Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Souchon (René)

Mme Soum (Renée)  
Spieler (Robert)  
Mme Stiévenard  
(Gisèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)

Mme Toutain  
(Ghislainne)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Guichard (Olivier)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Gnotteray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeanon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Émile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacatin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)

Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élip)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montestruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Étienne)  
Poniatowski  
(Ladislás)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Éric)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

### Ont voté contre

#### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Senoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Frank)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)

Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Charbier (Gilbert)  
Chammougou  
(Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvière (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corréze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)

Demuynek (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Duprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dusset (Maurice)  
Druy (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Jacques)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

MM. Edouard Frédéric-Dupont, Roland Leroy et Philippe Vasseur.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Barnier, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Roland Leroy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».